

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 508 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 696 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

166	Loi portant réforme du système de taxation scolaire	3087
234	Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal	3129
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2018)	3085

Règlements et autres actes

565-2018	Assistance médicale (Mod.)	3139
	Addendum à l'entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin intervenue en août 2012	3150
	Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre	3151

Projets de règlement

	Activités funéraires, Loi sur les... — Certains renseignements et documents du domaine funéraire	3155
	Activités funéraires, Loi sur les... — Règlement d'application	3156
	Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec	3171
	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics	3175

Décisions

11389	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3181
11390	Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché (Mod.)	3182
	Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	3184

Décrets administratifs

503-2018	Nomination de monsieur Frédéric Bouthillette comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	3187
504-2018	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3187
505-2018	Nomination de monsieur Guy Rochette comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	3189
507-2018	Autorisation à la Ville de Chandler de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires	3191
508-2018	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf	3191

511-2018	Orientations et normes du Fonds québécois d'initiatives sociales	3192
512-2018	Nomination de trois membres du conseil d'administration de Retraite Québec	3192
513-2018	Approbation de l'Entente de délégation de gestion n ^o 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	3193
514-2018	Approbation de l'Entente de délégation de gestion n ^o 1026 avec le Conseil des Atikamekw de Manawan	3194
517-2018	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	3194
518-2018	Nomination de membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	3195
519-2018	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD	3196
520-2018	Nomination du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill	3196
521-2018	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	3197
522-2018	Approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec	3198
523-2018	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec	3199
524-2018	Acte d'échange de parcelles de terrain entre la Régie des installations olympiques et la Société de transport de Montréal	3199
525-2018	Versement d'une subvention de 4 840 531 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2018	3200
526-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route de la Station, d'une partie du chemin de Rivière-Verte, d'une partie de la route des Roches et de son intersection avec le chemin Lavoie, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin	3201
527-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Gérard-Roy, d'une partie de la route 291 et d'une partie de la route Talbot, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, et d'une partie de la route Gérard-Roy, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	3201
528-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Talbot et d'une partie de la route Gérard-Roy, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	3202
529-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04115, au-dessus de la rivière Gobeil, sur le rang Simple, situé sur le territoire de la ville de Saint-Pamphile	3202
530-2018	Autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, situé sur le territoire de la ville de Québec	3203
532-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal	3203
534-2018	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu	3204
537-2018	Renouvellement du mandat de M ^e Nicole Blanchard comme membre du Tribunal administratif du travail	3205

Arrêtés ministériels

Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau

3207

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

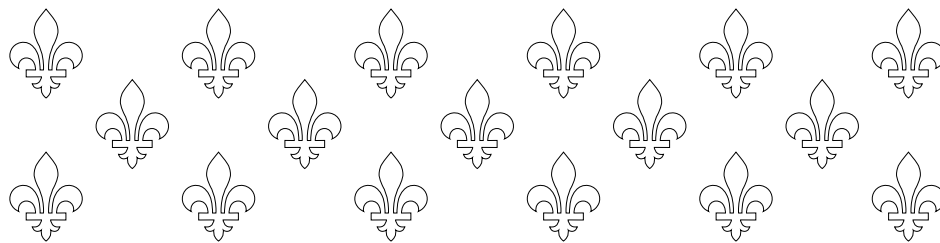
QUÉBEC, LE 28 MARS 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 28 mars 2018*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 166 Loi portant réforme du système de taxation scolaire
- n^o 234 Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 166
(2018, chapitre 5)

Loi portant réforme du système de taxation scolaire

Présenté le 7 décembre 2017
Principe adopté le 14 février 2018
Adopté le 27 mars 2018
Sanctionné le 28 mars 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose l'application, pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020, d'un régime transitoire de taxation scolaire applicable sur tout le territoire québécois soumis à la taxation scolaire sauf sur l'île de Montréal. Elle établit que le taux de la taxe d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 sera le même que le plus bas taux imposé par une commission scolaire, anglophone ou francophone, dans une région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 et que ce taux sera indexé pour l'année scolaire 2019-2020. Elle introduit par conséquent une subvention permettant de compléter les revenus de taxation destinés aux commissions scolaires.

Sur l'île de Montréal, le régime transitoire diffère et prévoit notamment que le taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2018-2019 ne peut excéder celui fixé pour l'année scolaire précédente et que celui applicable pour l'année scolaire 2019-2020 ne peut excéder le résultat d'une formule d'indexation.

La loi exempte de taxe scolaire les premiers 25 000 \$ de valeur des immeubles imposables dès l'année scolaire 2018-2019, et ce, de manière récurrente, en plus d'établir 18 régions de taxation scolaire.

Elle établit, à compter de l'année scolaire 2020-2021, un mode de taxation scolaire régional en remplacement du mode transitoire de taxation par les commissions scolaires. À cet effet, elle prévoit des règles concernant la fixation du taux de taxe scolaire régionale, qui devient le même pour tous les immeubles imposables d'une région de taxation scolaire. En outre, cette loi introduit une formule de calcul d'un revenu complémentaire anticipé, regroupant les revenus de taxation et une subvention d'équilibre régionale.

La loi précise le mode de calcul du taux maximal de la taxe scolaire régionale et permet qu'un taux plus bas que celui ainsi calculé puisse être fixé si l'ensemble des commissions scolaires d'une région de taxation scolaire adopte une résolution en ce sens.

Par ailleurs, cette loi détermine des règles quant à la perception et à la redistribution du produit de la taxe scolaire et des subventions complétant le revenu complémentaire anticipé auprès des différentes commissions scolaires présentes sur le territoire d'une région de

taxation scolaire, qu'elles soient anglophones ou francophones. Elle prévoit la désignation d'un responsable de la perception de la taxe scolaire pour chaque région, qui peut être une commission scolaire de cette région ou le Comité de gestion de la taxe scolaire, qui remplace le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Elle ajuste en conséquence les dispositions régissant le fonctionnement de ce comité. Cette loi précise également qu'un comité de suivi de la perception, du recouvrement et de la redistribution de la taxe scolaire régionale doit être institué dans chaque région de taxation scolaire, sauf dans celle de Montréal.

Enfin, cette loi comporte diverses dispositions transitoires ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur les cours municipales (C-72.01);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12);
- Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (chapitre I-13.3, r. 6).

Projet de loi n^o 166

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où le nom de cette commission scolaire est mentionné à l'annexe I, le décret modifie celle-ci en substituant le nouveau nom de la commission scolaire à son ancien nom. ».

2. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce décret peut également modifier l'annexe I. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit toutefois entrer en vigueur un 1^{er} juillet lorsqu'il modifie l'annexe I. ».

3. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus » par « des revenus de la commission scolaire ».

4. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement de « des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus » par « de ses revenus ».

5. L'article 275.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des revenus visés à l'article 275 » par « de ses revenus ».

6. La section VII du chapitre V de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 315 par ce qui suit :

«SECTION VII

«TAXE SCOLAIRE RÉGIONALE

«§1. — Dispositions préliminaires

«302. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«évaluation uniformisée» : le produit obtenu par la multiplication de la valeur inscrite au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

«évaluation uniformisée ajustée» : la valeur de l'évaluation uniformisée ou, lorsqu'il y a une variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la valeur ajustée obtenue après étalement de la variation de l'évaluation uniformisée effectué conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, compte tenu des adaptations nécessaires;

«greffier» : un greffier au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;

«immeuble imposable» : une unité d'évaluation imposable, ou sa partie imposable si elle ne l'est pas entièrement, ainsi qu'une unité d'évaluation non imposable visée au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou sa partie visée par cet alinéa si elle ne l'est pas entièrement;

«propriétaire» : la personne ou la fiducie au nom de laquelle est inscrit un immeuble imposable au rôle d'évaluation d'une municipalité;

«région de taxation scolaire» : un territoire identifié à l'annexe I exprimé selon les limites géographiques des commissions scolaires francophones et s'appliquant aux commissions scolaires anglophones et francophones qui y sont présentes en tout ou en partie, sous réserve de l'article 313.5, et, aux fins de taxation, à tout immeuble qui y est situé;

«responsable de la perception de la taxe scolaire» : la commission scolaire désignée conformément au premier alinéa de l'article 313.6 ou à l'article 477.1.6, de même que le Comité de gestion de la taxe scolaire institué en vertu de l'article 399 dans toute situation prévue aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 313.6 ou à l'article 478.5.

« **303.** Le greffier d'un organisme municipal responsable de l'évaluation foncière fournit à tout responsable de la perception de la taxe scolaire dont tout ou partie de la région de taxation scolaire est compris dans le territoire de cet organisme une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle.

Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a communiqué à l'organisme le facteur d'uniformisation pour l'exercice financier municipal au cours duquel le rôle entre en vigueur.

La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.

« **304.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire transmet chaque année au ministre, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul du taux maximal de la taxe scolaire régionale.

Ces renseignements doivent être transmis au plus tard le 1^{er} mai pour l'année scolaire qui commence le 1^{er} juillet suivant et être fondés sur le rôle d'évaluation à jour au 1^{er} avril de l'année scolaire en cours pour tous les immeubles imposables situés dans sa région de taxation scolaire. Ces renseignements sont utilisés aux fins des calculs visés aux articles 308 à 313.4.

« §2. — *Immeubles soumis à la taxe scolaire régionale et valeur imposable de ceux-ci*

« **305.** Une taxe scolaire régionale est imposée pour chaque année scolaire sur tout immeuble imposable situé dans une région de taxation scolaire.

« **306.** Tout propriétaire d'un immeuble imposable est imposé sur la valeur de l'évaluation uniformisée ajustée de cet immeuble qui excède 25 000 \$.

« §3. — *Détermination du taux de la taxe scolaire régionale*

« **307.** Le taux de la taxe scolaire régionale est le même pour tous les immeubles imposables d'une région de taxation scolaire.

Il est fixé et calculé annuellement, pour chaque région de taxation scolaire, conformément aux dispositions de la présente sous-section.

« **308.** Le taux de la taxe scolaire régionale est soit le taux maximal calculé conformément à l'article 309, soit un taux réduit déterminé conformément à l'article 310.

«**309.** Le taux maximal de la taxe scolaire régionale correspond au rapport entre, d'une part, le revenu complémentaire anticipé d'une région de taxation scolaire calculé conformément à l'article 312, auquel est soustrait le montant pour les régions en insuffisance fiscale calculé conformément à l'article 313.3 et le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire calculé conformément à l'article 313.4 et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables de la région de taxation scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par cent afin que le taux maximal soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Le résultat du calcul du taux maximal est transmis par le ministre au responsable de la perception de la taxe scolaire ainsi qu'aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire visée.

«**310.** Un taux de taxe scolaire régionale plus bas que le taux maximal calculé conformément à l'article 309 peut être imposé dans une région de taxation scolaire si tous les conseils des commissaires de commissions scolaires d'une région de taxation scolaire qui ont au moins une école établie sur le territoire de cette région adoptent une résolution en faveur d'un taux plus bas. Celui-ci doit être indiqué dans la résolution que les commissions scolaires doivent transmettre au ministre au plus tard le 1^{er} juin précédant l'année scolaire visée par ce taux. Il doit être exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée.

Dans le cas où les résolutions des commissions scolaires n'indiquent pas toutes le même taux, mais que tous les taux indiqués sont inférieurs au taux maximal, le taux le plus près de ce taux maximal est réputé avoir été adopté par l'ensemble de commissions scolaires de cette région.

«**311.** À l'issue du processus mené en application des articles 308 à 310, le ministre transmet le taux de taxe scolaire régionale au responsable de la perception de la taxe scolaire ainsi qu'aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire visée.

Le ministre donne avis du taux ainsi fixé à la *Gazette officielle du Québec*.

«**312.** Le revenu complémentaire anticipé d'une région de taxation scolaire pour une année scolaire représente le financement que les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire pourront obtenir pour cette même année à titre de revenus de taxation ou de subventions calculées en application de la présente section et versées selon l'article 475.

Il correspond à la somme du revenu complémentaire anticipé de toute commission scolaire dont le territoire est entièrement situé dans cette région, calculé conformément à l'article 313, à laquelle on ajoute, le cas échéant, une valeur fractionnée du revenu complémentaire anticipé de toute commission scolaire dont le territoire est compris en partie dans cette région.

Cette valeur fractionnée est obtenue en multipliant le revenu complémentaire anticipé de cette commission scolaire pour l'année scolaire par le rapport entre le nombre total d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans toute école de cette commission scolaire située dans cette région de taxation scolaire et le nombre total d'élèves inscrits à cette même date dans l'ensemble des écoles de la commission scolaire.

«**313.** Le revenu complémentaire anticipé d'une commission scolaire représente la part du revenu complémentaire anticipé d'une région de taxation scolaire qui revient à cette commission scolaire.

Il est calculé, pour une année scolaire, conformément au règlement édicté en vertu de l'article 455.1.

«**313.1.** Pour chaque année scolaire, une subvention d'équilibre régionale est versée par le ministre, conformément à l'article 475, au responsable de la perception de la taxe scolaire afin de compléter les revenus de taxation provenant de sa région pour que le revenu complémentaire anticipé des commissions scolaires de sa région puisse être atteint.

Cette subvention est composée d'un montant pour la compensation d'exemption calculé conformément à l'article 313.2, d'un montant pour les régions en insuffisance fiscale calculé conformément à l'article 313.3 et d'un montant pour la régionalisation de la taxe scolaire calculé conformément à l'article 313.4.

«**313.2.** Le montant pour la compensation d'exemption est calculé en faisant les opérations suivantes :

1^o multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables situés dans la région de taxation scolaire dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

2^o ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 1^o la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de tous les immeubles situés dans la région de taxation scolaire dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

3^o multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 2^o par le taux de la taxe scolaire régionale fixé conformément à l'article 311.

« **313.3.** Le montant pour les régions en insuffisance fiscale est calculé en faisant les opérations suivantes :

1° déterminer le revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire conformément à l'article 312;

2° déterminer, pour cette année scolaire, le montant qui résulterait de l'application d'un taux de taxe scolaire de 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

« **313.4.** Le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire correspond au montant obtenu en application de l'article 94 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5) pour une région de taxation scolaire.

« §4. — *Responsable de la perception de la taxe scolaire et comité de suivi*

« **313.5.** La présente sous-section ne s'applique pas à une commission scolaire dont le territoire fait partie d'une région de taxation scolaire mais qui n'y a aucune école établie. Une telle commission scolaire ne peut participer à la désignation du responsable de la perception de la taxe scolaire de cette région ni participer au comité de suivi institué en application de l'article 313.10.

« **313.6.** Les commissions scolaires anglophones et francophones d'une même région de taxation scolaire, à l'exception de celle de Montréal, doivent désigner l'une d'elles ou le Comité de gestion de la taxe scolaire comme responsable de la perception de la taxe scolaire. Pour être valide, une désignation doit être faite à l'unanimité des commissions scolaires d'une région de taxation scolaire.

Si aucune désignation n'est faite pour une région de taxation scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire est d'office responsable de la perception de la taxe scolaire pour cette région.

Les commissions scolaires transmettent au ministre le nom du responsable de la perception de la taxe scolaire de leur région de taxation scolaire. Le ministre en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire est responsable de la perception de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal.

« **313.7.** La désignation d'une commission scolaire à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire faite conformément à l'article 313.6 vaut pour une durée de cinq années scolaires à partir de l'année scolaire suivant l'avis donné conformément au troisième alinéa de cet article. Il en est de même de la désignation du Comité de gestion de la taxe scolaire.

Cette désignation est renouvelable automatiquement pour des durées successives de cinq années scolaires, à moins qu'une commission scolaire de la région de taxation scolaire donne avis aux commissions scolaires de sa région et au ministre de son intention de la révoquer. Cet avis doit être donné au plus tard le 1^{er} juillet de la dernière année scolaire pour laquelle cette désignation est valide. Dans ce cas, les commissions scolaires de la région de taxation scolaire ont jusqu'au 31 août qui suit pour effectuer une nouvelle désignation d'un responsable de la perception de la taxe scolaire, conformément à l'article 313.6, valide à compter de l'année scolaire suivante.

Les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire peuvent toutefois, avant la fin de la période de cinq années scolaires prévue au premier alinéa, procéder à la désignation d'un nouveau responsable de la perception de la taxe scolaire, conformément à l'article 313.6, pour la durée résiduaire de la désignation.

« **313.8.** Dans le cas où une nouvelle désignation survient conformément aux articles 313.7, 477.1.6 ou 478.5, tout droit ou obligation en matière de taxe scolaire existant à la date de validité de cette nouvelle désignation échoit au nouveau responsable de la perception de la taxe scolaire pour tout immeuble situé dans cette région.

Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes scolaires et de rachat ou de retrait de l'immeuble commencée avant la date indiquée au premier alinéa est continuée par le nouveau responsable de la perception de la taxe scolaire. En outre, toute procédure judiciaire est continuée par celui-ci sans reprise d'instance.

« **313.9.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire est responsable de la perception et du recouvrement de la taxe scolaire pour cette région de même que de sa redistribution aux commissions scolaires de la région conformément aux principes de répartition indiqués à l'article 318.1.

« **313.10.** Les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire, sauf celle de Montréal, doivent instituer un comité pour assurer le suivi de la perception, du recouvrement et de la redistribution de la taxe scolaire régionale. Chaque commission scolaire désigne à titre de membre du comité de suivi un de ses commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Le comité doit élire parmi ses membres un président. Le président ne peut être un membre nommé par le responsable de la perception de la taxe scolaire.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutefois, pour l'élection du président, la personne élue est celle qui obtient le plus grand nombre de voix exprimées lors du vote à ce sujet. En cas d'égalité des votes, un deuxième tour de scrutin est tenu où seuls les candidats ayant obtenu le plus de votes au premier tour sont candidats. En cas de nouvelle égalité, un nouveau tour de scrutin est tenu où le membre désigné par le responsable de la perception de la taxe scolaire a voix prépondérante.

Le comité établit ses règles de régie interne.

«**313.11.** Sous réserve du deuxième alinéa, le comité de suivi peut :

1^o déterminer la forme et la teneur de la reddition de compte que doit lui faire le responsable de la perception de la taxe scolaire;

2^o fixer un taux applicable à toute taxe impayée dans la région de taxation scolaire aux fins de l'article 316;

3^o approuver tout processus administratif de perception et de recouvrement du responsable de la perception de la taxe scolaire;

4^o exiger d'être consulté par le responsable de la perception de la taxe scolaire avant que son président ou une personne qu'il désigne ne se prévale de l'article 342;

5^o déterminer que le versement des montants auxquels ont droit les commissions scolaires se fera à intervalles plus courts que celui prévu au troisième alinéa de l'article 318.1;

6^o imposer des mesures de surveillance au responsable de la perception de la taxe scolaire;

7^o faire des recommandations sur tout sujet relatif à la perception, au recouvrement et à la redistribution de la taxe scolaire régionale au responsable de la perception de la taxe scolaire.

Lorsque le responsable de la perception de la taxe scolaire est le Comité de gestion de la taxe scolaire, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 2^o, 4^o et 7^o du premier alinéa s'appliquent.

Le responsable de la perception de la taxe scolaire doit fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

«§5. — *Perception de la taxe scolaire régionale*

«**314.** Après la transmission du taux de la taxe scolaire régionale par le ministre conformément au premier alinéa de l'article 311, le directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire fait transmettre un compte de taxe à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de sa région de taxation scolaire.

La taxe scolaire régionale est payable auprès du responsable de la perception de la taxe scolaire par le propriétaire de l'immeuble imposable.

Toutefois, dans le cas d'une taxe imposée sur un immeuble d'une société ou sur un immeuble d'un groupe de propriétaires indivis, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société ou de tout propriétaire indivis.

«**314.1.** Quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe scolaire due par une autre personne est subrogé de plein droit aux priorités et hypothèques légales du responsable de la perception de la taxe scolaire sur les immeubles du débiteur et peut recouvrer de ce dernier le montant de la taxe qu'il a ainsi payée. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu, que le responsable de la perception de la taxe scolaire est tenu de délivrer, comporte mention que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.

Le nom de ce tiers doit être noté dans les livres du responsable de la perception de la taxe scolaire. ».

7. L'article 315 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire ».

8. L'article 316 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La taxe scolaire porte intérêt au taux déterminé par le comité de suivi institué en application de l'article 313.10 ou, pour la région de taxation scolaire de Montréal, par le Comité de gestion de la taxe scolaire. Si aucun taux n'est ainsi déterminé, le taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « taxes » par « taxe ».

9. L'article 317 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**317.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire régionale ni des intérêts sauf dans le cas où le compte de taxe annuel d'un propriétaire est d'un montant inférieur à 2 \$. ».

10. L'article 317.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la commission scolaire» par «le responsable de la perception de la taxe scolaire».

11. L'article 317.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commission scolaire» par «responsable de la perception de la taxe scolaire», compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :

«**318.1.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire répartit, pour chaque année scolaire, les revenus de taxation, la subvention d'équilibre régionale versée en application de l'article 475 et les revenus de placement de ceux-ci, le cas échéant, entre les commissions scolaires de sa région de taxation scolaire de manière à ce que chacune reçoive le revenu complémentaire anticipé auquel elle a droit ou la valeur fractionnée de celui-ci conformément aux calculs prévus aux articles 312 et 313 ou encore sa part respective en proportion du revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire lorsque le taux de taxe fixé est plus bas que le taux maximal.

S'il y a un solde après cette répartition, il est redistribué aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire conformément aux parts respectives des commissions scolaires dans le revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire, calculées conformément aux articles 312 et 313.

Chaque commission scolaire reçoit les montants auxquels elle a droit trimestriellement à partir du trente et unième jour suivant l'expédition des comptes de taxe. Pour la région de taxation scolaire de Montréal, les commissions scolaires de cette région reçoivent, au plus tard le 3 janvier, les montants visés au premier alinéa auxquels elles ont droit.

Le responsable de la perception de la taxe scolaire transmet aux commissions scolaires de sa région de taxation scolaire et au ministre, au plus tard à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, un état de la répartition des revenus visés aux premier et deuxième alinéas.

Dans le cas de la région de taxation scolaire de Montréal, le solde, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins relatifs à cette région, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de cette région, aux époques et selon les règles de répartition déterminées par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire ayant droit de vote sur cette question. ».

13. Les articles 319 à 321 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 322 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire ».

15. L'article 323 de cette loi est abrogé.

16. L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire ».

17. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 325 de cette loi est remplacé par le suivant :

« §6. — *Recouvrement de la taxe scolaire régionale* ».

18. L'article 326 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « directeur général », de « du responsable de la perception de la taxe scolaire »;

2^o par le remplacement de « commission scolaire » par « région de taxation scolaire ».

19. L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

20. L'article 331 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

21. Les articles 336 à 339 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « directeur général » par « directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

22. L'article 340 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au conseil des commissaires pour approbation » par « pour approbation au conseil des commissaires du responsable de la perception de la taxe scolaire ou, selon le cas, au Comité de gestion de la taxe scolaire, ainsi qu'au comité de suivi institué en application de l'article 313.10 pour information »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « directeur général » par « directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

23. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général d'une commission scolaire » par « directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

24. L'article 342 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur le territoire de la commission scolaire » par « dans une région de taxation scolaire » et de « celle-ci peut » par « le responsable de la perception de la taxe scolaire peut, après avoir effectué la consultation exigée, le cas échéant, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 313.11, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire peut aussi » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire peut, de la même manière, »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire » et de « la commission scolaire paye » par « le responsable de la perception de la taxe scolaire paie ».

25. L'article 343 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire » et de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par la commission scolaire » par « par le propriétaire de l'immeuble, le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par le responsable de la perception de la taxe scolaire »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « directeur général » par « directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire » et de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

26. L'article 344 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 344. Tout immeuble acquis aux enchères par le responsable de la perception de la taxe scolaire pour lequel le droit de retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi et qui n'est pas requis pour la poursuite de ses activités doit être aliéné conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 272.

Lorsque le responsable de la perception de la taxe scolaire, autre que le Comité de gestion de la taxe scolaire, souhaite conserver un immeuble pour la poursuite de ses activités, il doit en aviser le comité de suivi. Dans un tel cas, la valeur correspondant au prix d'acquisition de l'immeuble est déduite des revenus devant lui être versés en vertu de l'article 318.1. ».

27. La sous-section 5 de la section VII du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 345 à 353, est abrogée.

28. L'intitulé du chapitre VI qui précède l'article 399 de cette loi est modifié par la suppression de «DE L'ÎLE DE MONTRÉAL».

29. L'article 399 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**399.** Est institué le Comité de gestion de la taxe scolaire.

En matière de taxe scolaire, il agit à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal et pour toute autre région pour laquelle il est désigné en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 313.6 ou de l'article 478.5.

Pour toute autre matière qui lui est attribuée, il a compétence sur les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal. ».

30. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'île de Montréal» par «la région de taxation scolaire pour laquelle il est responsable de la perception de la taxe scolaire».

31. L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**402.** Le Comité est composé des membres suivants :

1° un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) désigné par chacune des commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal parmi ses commissaires;

2° une personne domiciliée dans la région de taxation scolaire de Montréal désignée par le ministre après consultation des comités de parents des commissions scolaires de cette région;

3° un membre du personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sans droit de vote, désigné par le ministre;

4° un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires pour chaque région de taxation scolaire pour laquelle le Comité devient responsable de la perception de la taxe scolaire, désigné par le ministre, après consultation du comité de suivi institué en application de l'article 313.10, parmi les commissaires de cette région.

Un membre du Comité ne peut être membre de son personnel ni de celui d'une commission scolaire d'une région de taxation scolaire pour laquelle le Comité est responsable de la perception de la taxe scolaire.

Un membre désigné conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa n'a pas droit de vote sur les questions concernant exclusivement les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal.

À défaut pour une commission scolaire de désigner un commissaire conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire. ».

32. L'article 403 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « commission scolaire », de « de la région de taxation scolaire de Montréal »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour chaque région de taxation scolaire pour laquelle le Comité devient responsable de la perception de la taxe scolaire, le ministre peut désigner un autre commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) de l'une des commissions scolaires de cette région comme substitut, après consultation du comité de suivi de cette région institué en application de l'article 313.10. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 403, du suivant :

« **403.1.** Aucun commissaire dont la circonscription électorale scolaire est entièrement située en dehors de la région de taxation scolaire de Montréal ne peut être désigné membre du Comité en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402 ni substitut en application du premier alinéa de l'article 403. ».

34. L'article 407 de cette loi est abrogé.

35. L'article 411 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **411.** Le Comité transmet, en même temps qu'à ses membres, une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour de toute séance extraordinaire à chaque commission scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal ainsi qu'au comité de suivi, institué en application de l'article 313.10, de chaque région pour laquelle il est responsable de la perception de la taxe scolaire. ».

36. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de « secrétaire » par « directeur général ».

37. L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , 160, le premier alinéa de l'article 161 » par « à 161 »;

2° par le remplacement de « et 175 à 178 » par « , 175 à 176, le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 »;

3° par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « compte tenu des adaptations nécessaires ».

38. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 200, 201.1 et 201.2 s'appliquent » par « Les articles 200 à 201.2 s'appliquent ».

39. L'article 421 de cette loi est abrogé.

40. La section V du chapitre VI de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 423 par ce qui suit :

«SECTION V

«FONCTIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'EMPRUNT

« **422.1.** Dans la présente section, les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal sont considérées être des commissions scolaires de l'île de Montréal.

En outre, le mot « Conseil » désigne le Conseil scolaire de l'île de Montréal auquel succède le Comité de gestion de la taxe scolaire en application de l'article 723.0.1. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429, de ce qui suit :

«SECTION VI

«AUTRES MESURES, FONCTIONS ET POUVOIRS ».

42. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'île de Montréal » par « la région de taxation scolaire de Montréal ».

43. Les articles 434.1 à 443 de cette loi sont abrogés.

44. L'article 445 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet copie des documents adoptés en application du premier alinéa aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal ainsi qu'au comité de suivi, institué en application de l'article 313.10, de toute région de taxation scolaire pour laquelle il est responsable de la perception de la taxe scolaire. ».

45. L'article 455.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.1.** Le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du revenu complémentaire anticipé d'une commission scolaire prévu à l'article 313. Ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves.

Le financement de base prévu par ce règlement peut varier en fonction de catégories de commissions scolaires et de types d'activités.

Le financement tenant compte du nombre d'élèves prévu par ce règlement peut comprendre des règles relatives à l'établissement du nombre d'élèves admissibles. Il peut notamment varier en fonction de catégories d'élèves, d'indices de pondération attribués à ceux-ci, de mesures en vue d'amortir l'effet de la décroissance du nombre d'élèves d'une commission scolaire et de catégories de commissions scolaires.

Ce règlement peut prévoir une formule d'indexation des montants qu'il comporte ou fixer des taux d'indexation applicables à ceux-ci. ».

46. L'article 473.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'île de Montréal, pour tenir compte de situations » par « , pour tenir compte de situations ou de responsabilités »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « de l'île de Montréal ».

47. Les articles 475 et 475.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement au responsable de la perception de la taxe scolaire d'une subvention d'équilibre régionale, calculée conformément aux articles 313.1 à 313.4, afin que les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire puissent obtenir leur revenu complémentaire anticipé calculé conformément à l'article 313.

Les montants redistribués aux commissions scolaires conformément au deuxième alinéa de l'article 318.1 doivent être pris en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peuvent être considérés tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions. ».

48. L'article 477.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut, pour les mêmes motifs, ordonner le transfert de propriété d'un immeuble acquis par tout responsable de la perception de la taxe scolaire en application des articles 342 à 344 à une autre commission scolaire si cela est utile à la poursuite des activités de cette dernière. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1.5, du suivant :

« **477.1.6.** Le ministre peut, après consultation du comité de suivi d'une région de taxation scolaire et à compter de la date qu'il détermine, retirer au Comité de gestion de la taxe scolaire sa responsabilité d'agir à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire, autre que celle de Montréal, pour la confier à une commission scolaire de son choix située dans cette région de taxation scolaire pour la durée résiduaire de la désignation du Comité, comme si cette désignation avait été faite conformément à la sous-section 4 de la section VII du chapitre V. ».

50. L'article 478.5 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « de l'île de Montréal »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut en outre annuler la désignation d'une commission scolaire à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire et désigner le Comité de gestion de la taxe scolaire ou, à la demande de l'ensemble des commissions scolaires de la région de taxation scolaire autres que celle qui est responsable de la perception de la taxe scolaire, une des commissions scolaires de cette région à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire pour la durée résiduaire de la désignation de la commission scolaire, comme si cette désignation avait été faite conformément à la sous-section 4 de la section VII du chapitre V. ».

51. Les articles 481 à 485 de cette loi sont abrogés.

52. L'article 487 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, 6^o ou 8^o de l'article 481 ou à l'article 485 ».

53. L'article 488 de cette loi est abrogé.

54. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « commission ou au conseil scolaires » par « commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire ».

55. L'article 715 de cette loi est abrogé.

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 723, du suivant :

« **723.0.1.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire est substitué au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations. ».

57. Les articles 723.2 à 723.5 de cette loi sont abrogés.

58. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 451, 452, 472, 474, 476, 477, 478, 478.3, 479, 480 et 491, de « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » par « Comité de gestion de la taxe scolaire ».

59. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
« (Article 302)

« RÉGIONS DE TAXATION SCOLAIRE

« Constituent des régions de taxation scolaire les territoires identifiés ci-après exprimés selon les limites géographiques des commissions scolaires francophones et s'appliquant aux commissions scolaires anglophones et francophones qui y sont présentes en tout ou en partie, sous réserve de l'article 313.5, et, aux fins de taxation, à tout immeuble qui y est situé.

Région de taxation scolaire	Description du territoire
Abitibi-Témiscamingue	Le territoire des commissions scolaires Harricana, du Lac-Abitibi, du Lac-Témiscamingue, de l'Or-et-des-Bois et de Rouyn-Noranda.
Bas-Saint-Laurent	Le territoire des commissions scolaires du Fleuve-et-des-Lacs, Kamouraska—Rivière-du-Loup, des Monts-et-Marées et des Phares.
Capitale-Nationale	Le territoire des commissions scolaires de la Capitale, de Charlevoix, des Découvreurs, de Portneuf et des Premières-Seigneuries.

Centre-du-Québec	Le territoire des commissions scolaires des Bois-Francs, des Chênes et de la Riveraine.
Chaudière-Appalaches	Le territoire des commissions scolaires des Appalaches, de la Beauce-Etchemin, de la Côte-du-Sud et des Navigateurs.
Côte-Nord	Le territoire des commissions scolaires de l'Estuaire, du Fer et de la Moyenne-Côte-Nord.
Estrie	Le territoire des commissions scolaires des Hauts-Cantons, de la Région-de-Sherbrooke et des Sommets.
Gaspésie	Le territoire des commissions scolaires des Chic-Chocs et René-Lévesque.
Îles-de-la-Madeleine	Le territoire de la Commission scolaire des Îles.
Lanaudière	Le territoire des commissions scolaires des Affluents et des Samares.
Laurentides	Le territoire des commissions scolaires des Laurentides, Pierre-Neveu, de la Rivière-du-Nord et de la Seigneurie-des-Mille-Îles.
Laval	Le territoire de la Commission scolaire de Laval.
Mauricie	Le territoire des commissions scolaires du Chemin-du-Roy et de l'Énergie.
Montérégie	Le territoire des commissions scolaires des Grandes-Seigneuries, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes, de Saint-Hyacinthe, de Sorel-Tracy, des Trois-Lacs, du Val-des-Cerfs et de la Vallée-des-Tisserands.
Montréal	Le territoire des commissions scolaires Marguerite-Bourgeoys, de Montréal et Pointe-de-l'Île.
Nord-du-Québec	Le territoire de la Commission scolaire de la Baie-James.
Outaouais	Le territoire des commissions scolaires au Cœur-des-Vallées, des Draveurs, des Hauts-Bois de l'Outaouais et des Portages-de-l'Outaouais.

Saguenay–Lac-Saint-Jean Le territoire des commissions scolaires
De La Jonquière, du Lac-Saint-Jean,
des Rives-du-Saguenay et du
Pays-des-Bleuets.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU
QUÉBEC

60. L'article 157 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou scolaire».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

61. L'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

62. L'article 497 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou scolaire».

63. L'article 500 de cette loi est abrogé.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

64. L'article 14.8.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

65. L'article 203 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

66. L'article 984 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou scolaire».

67. L'article 986 de ce code est abrogé.

68. L'article 1022 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «de la commission scolaire concernée» par «du responsable de la perception de la taxe scolaire concerné, désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)».

69. L'article 1023 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «commission scolaire» par «responsable de la perception de la taxe scolaire».

70. L'article 1024 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'une commission scolaire» par «d'un responsable de la perception de la taxe scolaire».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

71. L'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à chaque commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire, désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire ».

72. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire ou fabrique intéressée » par « fabrique ou responsable de la perception de la taxe scolaire intéressé ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

73. L'article 28 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

74. L'article 1.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et d'y payer ses taxes scolaires, ».

75. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire d'une région de taxation scolaire pour laquelle le Comité est responsable de la perception de la taxe scolaire. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

76. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **responsable de la perception de la taxe scolaire** » : la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire ainsi désigné en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3); »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « **taxe foncière** », de « ou une commission scolaire » par « ou une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'instruction publique ».

77. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « commission scolaire », de « , d'un responsable de la perception de la taxe scolaire ».

78. Les articles 124, 138.5, 149, 179, 210, 213, 220.4, 245 et 250 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « responsable de la perception de la taxe scolaire », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

79. L'article 253.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas visé à l'article 310 » par « lorsque cela est requis en application de la section VII du chapitre V ».

80. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « une commission scolaire » par « un responsable de la perception de la taxe scolaire ».

81. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une commission scolaire ne peut exercer un pouvoir de taxation » par « Une commission scolaire ou un responsable de la perception de la taxe scolaire ne peuvent exercer un pouvoir relatif à la taxation ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME FISCAL MUNICIPAL ET SCOLAIRE APPLICABLE AUX GOUVERNEMENTS DES AUTRES PROVINCES, AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

82. L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire où est situé l'immeuble »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

83. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « . Si la taxe scolaire dont tient lieu la somme n'est pas perçue par une municipalité locale, le mot « municipalité » dans le règlement signifie une commission scolaire » par « et le mot « municipalité » signifie le responsable de la perception de la taxe scolaire désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE BASE POUR LE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE

84. Le Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (chapitre I-13.3, r. 6) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES NORMES, LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE

85. L'article 7 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou est contigu» par «, est contigu ou fait partie de sa région de taxation scolaire».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Aucun référendum en vue de l'imposition d'une taxe ou d'une surtaxe ne peut être tenu en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), malgré les articles 308, 345 à 353, 440 à 443, 475, 475.1 et 723.5 de celle-ci.

87. Pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 :

1^o l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire :

a) en y insérant, à la fin du paragraphe 2^o, «ou sa valeur ajustée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 310»;

b) en y insérant, dans le paragraphe 4^o et après «personne», «ou la fiducie»;

2^o l'article 303 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, «sur l'île de Montréal, peut imposer» par «dans la région de taxation scolaire de Montréal, doit imposer»;

3^o l'article 308 de cette loi doit se lire :

a) en y supprimant le premier alinéa;

b) en y insérant, dans le deuxième alinéa et après «produit maximal de la taxe», «d'une commission scolaire»;

c) en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

«Le produit maximal de la taxe d'une région de taxation scolaire correspond à la somme du produit maximal de la taxe de toute commission scolaire dont le territoire est entièrement situé dans cette région, calculé conformément au premier alinéa, à laquelle on ajoute, le cas échéant, une valeur fractionnée du produit maximal de la taxe de toute commission scolaire dont le territoire est compris en partie dans cette région.

Cette valeur fractionnée est obtenue en multipliant le produit maximal de la taxe de cette commission scolaire pour l'année scolaire par le rapport entre le nombre total d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans toute école de cette commission scolaire située dans cette région de taxation scolaire et le nombre total d'élèves inscrits à cette même date dans l'ensemble des écoles de la commission scolaire. »;

4^o cette loi doit se lire en y insérant, après l'article 310, le suivant :

« **310.1.** Tout propriétaire d'un immeuble imposable est imposé sur la valeur de l'évaluation uniformisée de cet immeuble qui excède 25 000 \$. »;

5^o l'article 311 de cette loi doit se lire en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

« À compter du 1^{er} juillet 2019, dès qu'elle reçoit ces documents du greffier, la commission scolaire en transmet copie au responsable de la perception de la taxe scolaire désigné conformément à l'article 313.6.

En outre, elle transmet également à ce dernier tout document ou information nécessaire afin de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2020 et de disposer d'informations à jour quant à la perception et au recouvrement de la taxe scolaire. »;

6^o l'article 312 de cette loi doit se lire comme suit :

« **312.** Le ou, lorsque le territoire d'une commission scolaire se situe dans plus d'une région de taxation scolaire, les taux de la taxe scolaire que doit imposer une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 sont indiqués à l'annexe I de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5).

Le ou les taux qu'elle doit imposer pour l'année scolaire 2019-2020 sont ceux indiqués à cette annexe multipliés par le résultat de la formule suivante :

$$(A / B) \times (C / D).$$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre A correspond au produit maximal de la taxe de la région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2019-2020;

2^o la lettre B correspond au produit maximal de la taxe de la région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2018-2019;

3^o la lettre C correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire fondée sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2018;

4° la lettre D correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire fondée sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2019.

Si le résultat de ce calcul donne un taux qui excède 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une région de taxation scolaire, le taux imposable pour l'année scolaire 2019-2020 est de 0,35 \$ par 100 \$.

Les commissions scolaires ou, pour ses responsabilités relatives à la région de taxation scolaire de la Montérégie, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal transmettent au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul des taux pour l'année scolaire 2019-2020.

Le ministre transmet le taux de la taxe scolaire régionale pour l'année scolaire 2019-2020 aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Il donne avis des taux ainsi fixés à la *Gazette officielle du Québec*. »;

7° l'article 313 de cette loi doit se lire en y insérant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « situés dans une même région de taxation scolaire »;

8° l'article 314 de cette loi doit se lire en y remplaçant « Après l'imposition de la taxe scolaire » par « Après le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée »;

9° l'article 434.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant « des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins » par « de la région de taxation scolaire de Montréal ainsi que sur la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située sur le territoire de la région de taxation scolaire de la Montérégie »;

10° l'article 434.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **434.2.** Le taux de la taxe scolaire imposée par le Comité pour l'année scolaire 2018-2019 pour la région de taxation scolaire de Montréal ne peut excéder 0,17832 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette région de taxation scolaire.

Ce taux ne peut non plus excéder le taux requis pour obtenir un produit de taxe correspondant au produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019 calculé conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 308. »;

11° cette loi doit se lire en y insérant, après l'article 434.2, le suivant :

« **434.2.1.** Le taux de la taxe scolaire imposée par le Comité pour l'année scolaire 2019-2020 pour la région de taxation scolaire de Montréal ne peut excéder 0,17832\$ par 100\$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette région de taxation scolaire multiplié par le résultat de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 312 appliquée à la région de taxation scolaire de Montréal. Le cas échéant, le troisième alinéa de cet article s'applique.

Ce taux ne peut non plus excéder le taux requis pour obtenir un produit de taxe correspondant au produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020 calculé conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 308.

Le Comité transmet au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul du taux maximal pour la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020. »;

12° l'article 434.3 de cette loi doit se lire en y insérant, après « 310 », ce qui suit : « , 310.1 »;

13° l'article 434.4 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 434.1 pour la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson qui se trouve dans la région de taxation scolaire de la Montérégie, le Comité exerce sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de cette commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable. »;

b) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « de l'île de Montréal » par « située en tout ou en partie dans la région de taxation scolaire de Montréal »;

14° l'article 434.5 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le premier alinéa, « l'île de Montréal » par « la région de taxation scolaire de Montréal » et « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 308 »;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« La demande de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson doit porter uniquement sur la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de Montréal. Le montant demandé ne peut dépasser la valeur fractionnée de son produit maximal de la taxe, calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308. »;

c) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « de l'île de Montréal » par « situées en tout ou en partie dans la région de taxation scolaire de Montréal »;

15° l'article 435 de cette loi doit se lire comme suit :

« **435.** Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal.

De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe scolaire qui pourrait résulter si les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal demandent le produit maximal de la taxe scolaire de cette région de taxation scolaire établi en effectuant les calculs prévus à l'article 308.

Enfin, le taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2018-2019 sur la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie est de 0,17832 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables. Ce taux est indexé conformément à l'article 312 pour l'année scolaire 2019-2020. »;

16° l'article 439 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le premier alinéa, le paragraphe 1° par les suivants :

« 1° chaque commission scolaire dont le territoire est entièrement situé dans la région de taxation scolaire de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier une partie du produit de la taxe scolaire et, selon le cas, de la subvention d'équilibre prévue à l'article 475.1 correspondant au montant qu'elle a demandé; une commission scolaire ne peut recevoir une somme qui excède le produit maximal de la taxe scolaire résultant des calculs prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 308;

« 1.1° la Commission scolaire Lester-B.-Pearson reçoit au plus tard le 3 janvier, pour la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de Montréal, une partie du produit de la taxe scolaire et, selon le cas, de la subvention d'équilibre prévue à l'article 475.1 correspondant au montant qu'elle a demandé; elle ne peut recevoir une somme qui excède la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire pour cette région calculé conformément au quatrième alinéa de l'article 308; »;

b) en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le Comité doit verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, au plus tard le 3 janvier, le produit de la taxe scolaire obtenu pour la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie. »;

17^o l'article 475 de cette loi doit se lire comme suit :

«**475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre pour chaque commission scolaire autre qu'une commission scolaire visée aux articles 475.1 et 475.1.1. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer, pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire en effectuant les calculs prévus à l'article 308;

2^o déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant le produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le ou les taux que doit imposer la commission scolaire aux immeubles imposables selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3^o soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2^o de celui obtenu en application du paragraphe 1^o.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3^o du premier alinéa est inférieur à zéro, ce résultat correspond à un produit de taxe excédentaire au produit maximal de la taxe scolaire calculé conformément à l'article 308. Ce montant excédentaire doit être déduit des autres subventions pouvant être versées en vertu de l'article 472.

En outre, le produit de la taxe obtenu pour une année scolaire par une commission scolaire en surplus du montant obtenu pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire, autre que celui visé au deuxième alinéa, est pris en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considéré tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions.

Les commissions scolaires doivent transmettre au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre.»;

18^o l'article 475.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**475.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer, pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant le produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le taux maximal que peut fixer le Comité en vertu de l'article 434.2 ou 434.2.1, selon le cas, à l'ensemble des immeubles imposables de la région de taxation scolaire de Montréal selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Le Comité doit transmettre au ministre à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre. »;

19° cette loi doit se lire en y insérant, après l'article 475.1, le suivant :

« **475.1.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la partie de son territoire qui est située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour une année scolaire, la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant la fraction du produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le taux prévu au dernier alinéa de l'article 435 aux immeubles imposables par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sur le territoire de la région de taxation scolaire de la Montérégie selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, ce résultat correspond à un produit de taxe excédentaire à la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire calculée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa. Ce montant excédentaire doit être déduit des subventions pouvant être versées en vertu de l'article 472.

En outre, le produit de la taxe obtenu pour une année scolaire par la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la région de taxation scolaire de la Montérégie en surplus du montant obtenu pour le calcul de la valeur fractionnée de son produit maximal de la taxe scolaire pour cette région, autre que celui visé au deuxième alinéa, est pris en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considéré tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et la Commission scolaire Lester-B.-Pearson doivent transmettre au ministre à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre. ».

88. Les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire ont jusqu'au 30 juin 2019 pour procéder à la désignation d'un responsable de la perception de la taxe scolaire à compter de l'année scolaire 2020-2021 et à en informer le ministre conformément à l'article 313.6 de la Loi sur l'instruction publique.

89. Aux fins de l'application de la taxe scolaire à l'année scolaire 2020-2021, les formalités nécessaires à la fixation du taux de la taxe scolaire régionale peuvent être valablement faites dans les 90 jours précédant le 1^{er} juillet 2020 pour prendre effet à cette date.

90. Une commission scolaire peut conclure une entente avec le responsable de la perception de la taxe scolaire de sa région de taxation scolaire, désigné conformément à l'article 88, afin que ce dernier exerce en son nom, pour tout ou partie de l'année scolaire 2019-2020, toute responsabilité en matière de perception ou de recouvrement de la taxe scolaire étant confiée à la commission scolaire par la Loi sur l'instruction publique.

91. Tout droit ou obligation en matière de taxe scolaire existant en date du 1^{er} juillet 2020 pour chaque région de taxation scolaire échoit au responsable de la perception de la taxe scolaire désigné en application de l'article 313.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, pour tout immeuble situé dans cette région.

Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes scolaires et de rachat ou de retrait de l'immeuble commencée avant le 1^{er} juillet 2020 est continuée par le responsable de la perception de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire où se trouve l'immeuble concerné. En outre, toute procédure judiciaire est continuée par le nouveau responsable sans reprise d'instance.

92. Malgré le deuxième alinéa de l'article 318.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 12 de la présente loi, la redistribution des montants perçus par le responsable de la perception de la taxe scolaire pour des sommes dues avant le 1^{er} juillet 2020 par des propriétaires d'immeubles de sa région de taxation scolaire doit se faire de manière à ce que ces sommes soient redistribuées, entre les commissions scolaires de sa région, au prorata de leurs créances pour taxes impayées à cette date.

93. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence ou un renvoi au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est une référence ou un renvoi au Comité de gestion de la taxe scolaire.

94. Pour l'application de l'article 313.4 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire applicable à compter de l'année scolaire 2020-2021 est calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A, dont le résultat peut être négatif, correspond à la somme des résultats obtenus en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 2019-2020 par toute commission scolaire dont le territoire est situé entièrement dans la région de taxation scolaire;

2^o la lettre B, dont le résultat peut être négatif, correspond à la somme des résultats obtenus conformément aux opérations suivantes pour toute commission scolaire dont le territoire est situé en partie dans la région de taxation scolaire :

a) déterminer la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire de chaque commission scolaire visée, pour la partie de son territoire située dans cette région, calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308 pour l'année scolaire 2019-2020;

b) déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant la fraction du produit de la taxe scolaire de la commission scolaire qui aurait été obtenue en fonction du rôle d'évaluation à jour au 1^{er} mai 2019 en appliquant le taux imposé pour l'année 2019-2020 aux immeubles imposables par la commission scolaire dans cette région de taxation scolaire selon la valeur indiquée à l'article 310.1 de la Loi sur l'instruction publique;

c) soustraire le montant obtenu en application du sous-paragraphe b de celui obtenu en application du sous-paragraphe a;

3° la lettre C correspond au montant pour la compensation d'exemption calculé conformément à l'article 313.2 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, comme s'il avait été applicable à l'année scolaire 2019-2020, en se fondant sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2019 et en remplaçant, dans le paragraphe 3° de cet article, « fixé conformément à l'article 311 » par « fixé, selon le cas, conformément à l'article 312 ou au troisième alinéa de l'article 435 ou, pour la région de taxation scolaire de Montréal, par le taux maximal pouvant être fixé en vertu de l'article 434.2.1 »;

4° la lettre D correspond au montant pour les régions en insuffisance fiscale calculé en fonction du rôle d'évaluation à jour au 1^{er} mai 2019 conformément à l'article 313.3 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, comme s'il avait été applicable à l'année scolaire 2019-2020, en remplaçant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire conformément à l'article 312 » par « produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire conformément à l'article 308 ».

Lorsque le résultat de l'addition des lettres A et B dans la formule prévue au premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. Il en est de même pour le résultat de l'application de l'ensemble de cette formule.

Pour la région de taxation scolaire de Montréal, le résultat de l'addition des lettres A et B dans la formule prévue au premier alinéa est remplacé par le montant obtenu en application de l'article 475.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par le paragraphe 18° de l'article 87 de la présente loi.

Pour la région de taxation scolaire de la Montérégie, la partie du résultat de la lettre B attribuable à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson correspond au résultat obtenu en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 475.1.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par le paragraphe 19° de l'article 87 de la présente loi.

95. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 28 septembre 2019 toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 28 mars 2018 et n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

96. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 36 à 39, 86 à 91, 94 et 95 et de l'annexe I, qui entreront en vigueur le 27 avril 2018;

2° celles des articles 1, 2, 6 dans la mesure où il édicte la définition de «région de taxation scolaire» de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique, 57 et 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles de l'article 6 dans la mesure où il édicte l'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du chapitre V et les articles 313.5 à 313.7, 313.10 et 313.11 de la Loi sur l'instruction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les dispositions indiquées au paragraphe 3° du premier alinéa doivent se lire en substituant «Comité de gestion de la taxe scolaire» par «Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal». En outre, les décisions du comité de suivi relatives aux pouvoirs indiqués à l'article 313.11 ne peuvent prendre effet avant le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE I
(Article 87, paragraphe 6^o)

TAUX DE LA TAXE SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES AUTRES QUE CELLES
SITUÉES EN TOUT OU EN PARTIE SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL

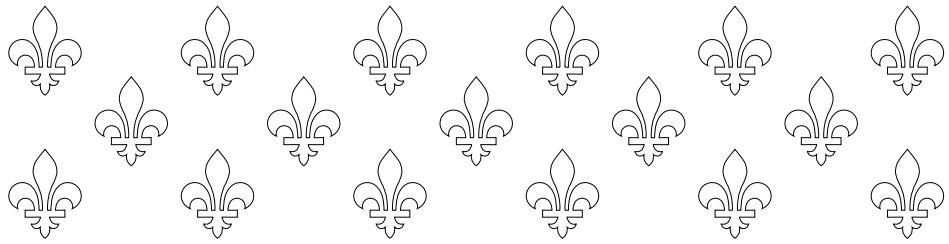
Commission scolaire	Région de taxation scolaire	Taux de taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019¹
Commission scolaire des Affluents	Lanaudière	0,27072 \$
Commission scolaire des Appalaches	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
Commission scolaire de la Baie-James	Nord-du-Québec	0,30551 \$
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
Commission scolaire des Bois-Francs	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire de la Capitale	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire Central Québec	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
	Capitale-Nationale	0,13360 \$
	Mauricie	0,30932 \$
	Nord-du-Québec	0,30551 \$
	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire de Charlevoix	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire du Chemin-du-Roy	Mauricie	0,30932 \$
Commission scolaire des Chênes	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire des Chic-Chocs	Gaspésie	0,28500 \$
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$

Commission scolaire des Découvreurs	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire des Draveurs	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire Eastern Shores	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
	Côte-Nord	0,23901 \$
	Gaspésie	0,28500 \$
	Îles-de-la-Madeleine	0,28420 \$
Commission scolaire Eastern Townships	Estrie	0,18434 \$
	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
	Montérégie	0,17832 \$
	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire de l'Énergie	Mauricie	0,30932 \$
Commission scolaire de l'Estuaire	Côte-Nord	0,23901 \$
Commission scolaire du Fer	Côte-Nord	0,23901 \$
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire Harricana	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire des Hautes-Rivières	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Hauts-Bois-de- l'Outaouais	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire des Hauts-Cantons	Estrie	0,18434 \$
Commission scolaire des Îles	Îles-de-la-Madeleine	0,28420 \$
Commission scolaire De La Jonquière	Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire de Kamouraska-Rivière- du-Loup	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire du Lac-Abitibi	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$

Commission scolaire du Lac-Saint-Jean	Saguenay–Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire du Lac-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire des Laurentides	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire de Laval	Laval	0,23095 \$
Commission scolaire Marie-Victorin	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Monts-et-Marées	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	Côte-Nord	0,23901 \$
Commission scolaire des Navigateurs	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
Commission scolaire New Frontiers	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire des Patriotes	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets	Saguenay–Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire des Phares	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire Pierre-Neveu	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire de Portneuf	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire des Premières-Seigneuries	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	Estrie	0,18434 \$
Commission scolaire René-Lévesque	Gaspésie	0,28500 \$
Commission scolaire de la Riveraine	Centre-du-Québec	0,29640 \$

Commission scolaire Riverside	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	Saguenay–Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire de Rouyn-Noranda	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Samares	Lanaudière	0,27072 \$
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	Laval	0,23095 \$
	Lanaudière	0,27072 \$
	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire des Sommets	Estrie	0,18434 \$
Commission scolaire de Sorel-Tracy	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Trois-Lacs	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire du Val-des-Cerfs	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire Western Québec	Outaouais	0,13694 \$
	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
	Laurentides	0,10540 \$

¹ Taux exprimé par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 234
(Privé)

Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

Présenté le 15 novembre 2017
Principe adopté le 27 mars 2018
Adopté le 27 mars 2018
Sanctionné le 28 mars 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129).

Projet de loi n^o 234

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour la Charte de l'Université de Montréal;

Que la société québécoise et l'université ont considérablement évolué depuis un demi-siècle, l'université ayant besoin de nouveaux outils de gestion pour assurer une saine administration de l'institution;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

L. Le préambule de la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) est modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Attendu que la charte du 29 mars 1950 a été remplacée par la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 12 août 1967;

«Attendu que la charte du 12 août 1967 a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 5 novembre 1968;»;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

«Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public;

«Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel;

«Attendu que l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à sa mission;

«Attendu la nécessité de rendre compte à la société de l'utilisation de fonds publics;

«Attendu le caractère résolument francophone de l'université;

«Attendu le rôle que joue l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone;

«Attendu l'ouverture de l'université sur le monde;».

2. L'article 1 de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.0*) « chargé de cours » : comme défini dans les statuts; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

«*c*) « membre indépendant » : un membre se qualifie d'indépendant si, de l'avis du conseil ou du gouvernement, lorsqu'il est nommé par ce dernier, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement. Un administrateur est réputé ne pas être indépendant si un membre de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil d'administration, fait partie de la direction supérieure de l'établissement ou si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il est ou a été à l'emploi de l'établissement. Les directeurs des institutions affiliées sont présumés indépendants;

«*c.1*) « professeur de carrière » : comme défini dans les statuts;».

3. L'article 3 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**3.** L'université a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté. ».

4. L'article 4 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa :

1^o de « deux milles de son centre administratif actuel » par « quatre kilomètres du siège de toute faculté »;

2^o de « du Code de procédure civile » par « des lois applicables »;

3^o de « lieutenant-gouverneur en conseil » par « gouvernement ».

5. L'article 8 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *g* par ce qui suit :

«*b*) le chancelier;

«c) six membres nommés par l'assemblée universitaire, soit quatre professeurs de carrière, un chargé de cours et un membre provenant des autres catégories du personnel;

«d) trois membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;

«e) quatre membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;

«f) deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;

«g) au plus cinq autres membres nommés par une résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres;

«h) le directeur de l'École Polytechnique de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe;

«i) le directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe.

Les membres indépendants doivent représenter au moins la majorité, et au plus les deux tiers, des membres du conseil.

La désignation des membres doit viser à refléter la diversité de la société et à disposer des compétences nécessaires. ».

6. L'article 10 de cette charte est modifié par le remplacement de « démission » par « démission, inhabilité à exercer son mandat ».

7. L'article 11 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque, exceptionnellement, les circonstances le requièrent, le conseil peut combler toute vacance, pour une période d'au plus six mois. ».

8. L'article 12 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement de « autres que le recteur » par « indépendants nommés en vertu des paragraphes *e, f* ou *g* de l'article 8 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une fois nommé, ce membre devient membre du conseil à ce titre, selon la durée du mandat prévu, et libère le poste qu'il occupait en vertu des paragraphes *e, f* ou *g* de l'article 8, selon le cas. ».

9. L'article 16 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**16.** Le comité exécutif se compose du chancelier, du recteur ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres. La majorité du comité exécutif doit être constituée de membres indépendants. ».

10. L'article 18 de cette charte est modifié par le remplacement :

1° de « recteur » par « chancelier »;

2° de « membre du comité » par « membre indépendant du comité exécutif ».

11. L'article 19 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes *d* à *h* par les suivants :

«*d*) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci conformément aux statuts. La moitié de l'assemblée universitaire est composée de professeurs élus;

«*e*) au moins un chargé de cours de chacune des facultés comptant au moins dix chargés de cours, élu par ceux-ci conformément aux statuts;

«*f*) au moins huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université conformément aux statuts;

«*g*) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université, conformément aux statuts;

«*h*) quatre membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université conformément aux statuts;

«*i*) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée universitaire parmi les cadres et professionnels de l'université;

«*j*) tout autre membre nommé conformément aux statuts, dont un représentant de chacune des institutions affiliées. ».

12. L'article 20 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et la discipline universitaire, »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

«*d*) désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du recteur conformément aux statuts;

«e) désigne des membres à différents corps ou comités universitaires conformément à la charte et aux statuts;

«f) exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts. ».

13. L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes *d* à *f* par les suivants :

«*d*) cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée universitaire, dont trois professeurs et deux chargés de cours;

«*e*) au plus deux membres indépendants parmi les diplômés nommés par un conseil représentant les diplômés de l'université;

«*f*) quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;

«*g*) les directeurs des institutions affiliées désignées aux statuts, et ce, tant que l'affiliation existe;

«*h*) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tout autre membre nommé par le conseil et dont ce dernier peut limiter les pouvoirs. ».

14. L'article 23 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**23.** La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.

Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts. ».

15. L'article 25 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le recteur est nommé par le conseil, duquel il relève, avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, conformément aux statuts. ».

16. L'article 26 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**26.** Sur la recommandation du recteur et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-recteurs, lesquels relèvent du recteur.

Sur la recommandation du recteur, le secrétaire général est nommé par le conseil, duquel il relève. Le conseil détermine les attributions du secrétaire général conformément aux statuts. ».

17. L'article 28 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation de la communauté facultaire, conformément aux statuts. Le doyen relève du recteur ou du vice-recteur que le recteur désigne.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sur la recommandation du doyen et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-doyens, lesquels relèvent du doyen.».

18. L'article 29 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**29.** Le conseil de faculté recommande la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.

Le conseil de faculté désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, conformément aux statuts.».

19. L'article 32 de cette charte est abrogé.

20. L'article 34 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Les statuts peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire.

Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

21. Les articles 35 et 37 à 39 de cette charte sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le conseil de l'université de l'Université de Montréal, tel que composé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre du conseil doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

L'assemblée universitaire de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de l'assemblée universitaire doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

La commission des études de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de la commission des études doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Les statuts et règlements de l'Université de Montréal adoptés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure de leur compatibilité avec la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

En cas d'incompatibilité, la Charte de l'Université de Montréal telle que modifiée par la présente loi prévaut sur les statuts et les règlements ainsi que sur tout contrat ou entente.

23. Les règlements concernant la discipline universitaire de l'assemblée universitaire visés par une clause d'une convention collective liant une association de salariés accréditée et l'Université de Montréal sont réputés être des règlements du conseil de l'université après l'entrée en vigueur de la présente loi. Une telle clause continue de s'appliquer aux règlements concernant la discipline universitaire tant et aussi longtemps qu'une telle convention collective demeure applicable.

Aux fins de l'application d'une telle clause, les parties doivent exercer leurs droits de bonne foi, et ce, notamment afin de permettre l'adoption et l'application d'une politique et d'un processus disciplinaire transparents et équitables envers tous les membres de la communauté de l'Université de Montréal, notamment en matière de harcèlement et de violences à caractère sexuel.

24. La présente loi entre en vigueur le 28 septembre 2018.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 565-2018, 2 mai 2018

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2017, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 19 octobre 2017;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189, par. 5^o et a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié à l'article 1 par :

1^o l'insertion, avant la définition de « intervenant de la santé », de la définition suivante :

« compte » : une facture, une note d'honoraires ou une transaction de paiement par un lien électronique ou autre support technologique autorisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 356 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001); »;

2^o le remplacement de la définition de « intervenant de la santé » par la suivante :

« intervenant de la santé » : une personne physique, autre qu'un professionnel de la santé au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et qui est visée par le présent règlement, y compris un titulaire de permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec; »;

3^o l'ajout, à la fin, des définitions suivantes :

« séance » : une visite, avec ou sans rendez-vous, faite à un intervenant de la santé par un travailleur victime d'une lésion professionnelle afin de recevoir des soins ou des traitements ou en vue de réaliser une évaluation initiale, incluant les soins à domicile et les services professionnels dont le tarif est prévu par séance à l'annexe I;

« service professionnel » : un acte posé par un intervenant de la santé, autre qu'un soin ou un traitement. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais prévus au présent règlement font partie de » par « Les soins, les traitements, les services professionnels, les aides techniques et les autres frais prévus au présent règlement constituent ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. La Commission assume le coût des soins, des traitements, des services professionnels et des aides techniques reçus au Québec, selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci ont été prescrits par le médecin qui a charge du travailleur avant qu'ils ne soient reçus ou que les dépenses pour ceux-ci ne soient faites. À moins de disposition contraire, ces montants comprennent les fournitures et les frais accessoires reliés à ces soins, traitements, services professionnels ou aides techniques.

De plus, toute réclamation à la Commission concernant ces soins, traitements, services professionnels ou aides techniques doit être accompagnée de la recommandation de l'intervenant de la santé, le cas échéant, et des pièces justificatives détaillant leur coût. L'intervenant de la santé doit conserver l'ordonnance dans son dossier relatif à un travailleur et fournir celle-ci, sur demande, à la Commission.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Le compte relatif à un frais prévu au présent règlement doit être transmis à la Commission dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du service, du soin ou du traitement, de la fourniture d'une aide technique ou de l'acte relatif à un autre frais. Dans le cas d'un rapport, ce délai commence à courir à compter de la date où il devient exigible. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, avant le mot « frais », du mot « autres ».

6. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « SOINS, TRAITEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS ».

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. La Commission assume le coût des soins, des traitements et des services professionnels déterminés à l'annexe I, jusqu'à concurrence des montants qui y sont prévus, s'ils sont fournis personnellement par un intervenant de la santé qui est membre de l'ordre professionnel

correspondant aux soins, aux traitements ou aux services prescrits. Cet intervenant de la santé doit également être dûment autorisé à exercer, à poser l'acte facturé et, le cas échéant, être titulaire d'un permis valide à cette fin. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « soins infirmiers, des traitements de chiropratique, de physiothérapie et d'ergothérapie » par « séances pour des soins infirmiers et des traitements de chiropratique et de physiothérapie ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. La première séance chez un intervenant de la santé, même s'il ne s'agit que de l'évaluation initiale, est payée jusqu'à concurrence des montants prévus à l'annexe I, ou de ceux pour une séance de soins ou de traitements si aucun tarif spécifique n'y est prévu, sauf s'il s'agit de services professionnels d'audiologie ou d'orthophonie.

Aucun autre montant n'est payable par la Commission pour une évaluation initiale lorsque celle-ci se poursuit au-delà de la première séance chez un intervenant de la santé. ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « relevés d'honoraires » par le mot « comptes ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « relevés d'honoraires » par le mot « comptes ».

12. Les articles 13 à 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 13. Pour chacun des soins ou des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, la Commission en assume le coût jusqu'à un maximum d'une séance de soins ou de traitements par jour et de trois séances de soins ou de traitements par semaine, sous réserve d'une prescription contraire du médecin qui a charge du travailleur.

14. Lorsqu'une évaluation initiale se poursuit au-delà de la première séance, alors qu'un soin ou un traitement est également dispensé à cette même occasion, elle ne doit pas nuire à ce soin ou ce traitement, ni en réduire la qualité ou la durée.

15. Un physiothérapeute, un thérapeute en réadaptation physique et un ergothérapeute doivent tenir un registre indiquant, pour chaque séance, la date, l'acte professionnel posé, soit l'évaluation initiale ou un soin ou un traitement, et le nom de l'intervenant de la santé qui a rencontré le travailleur.

Le travailleur doit signer ce registre à chaque séance.

Le registre doit être conservé au dossier tenu par l'intervenant de la santé pour la même période qu'il doit conserver celui-ci. Ce registre doit être mis à la disposition de la Commission, sur demande.

Un registre tenu sur un support faisant appel aux technologies de l'information doit respecter les dispositions de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

16. Un physiothérapeute et un ergothérapeute doivent transmettre à la Commission un premier compte dont la forme et la teneur doivent être conformes à la formule prévue à l'annexe III ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conformes à celui autorisé par la Commission, dans les sept jours de la première séance. Ils doivent également utiliser ce formulaire de compte ou un support technologique autorisé pour réclamer un montant relatif à des soins ou des traitements.

Le formulaire du compte est disponible sur le site Internet de la Commission.

16.1. À la demande de la Commission, un physiothérapeute, un thérapeute en réadaptation physique ou un ergothérapeute doit fournir un rapport dont la forme et la teneur doivent être conformes à la formule prévue à l'annexe III.1 ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conformes à celui autorisé par la Commission.

Le formulaire du rapport est disponible sur le site Internet de la Commission.

Ce rapport doit être transmis à la Commission et au médecin qui a charge du travailleur dans les 15 jours qui suivent la date de sa demande.

16.2. Un rapport n'est payable par la Commission que s'il est effectué sur le formulaire prévu à l'annexe III.1 ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conforme à celui autorisé par la Commission et que s'il est complet.

16.3. Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un rapport n'est pas produit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 16.1, la Commission retient le paiement des comptes pour les séances de soins et de traitements dispensés à compter de la date limite où le rapport devait être fourni, jusqu'à ce qu'il soit transmis à la Commission.

Lors de la production du rapport, la Commission procède au paiement des comptes pour les séances de soins et de traitements dont le paiement a été retenu.

17. La Commission assume le coût d'une séance pour des soins ou des traitements qui sont prévus dans le plan individualisé de soins et de traitements du travailleur établi en fonction de ses besoins spécifiques, même si un travailleur reçoit ceux-ci simultanément avec d'autres personnes.

17.0.1. Les services d'ergothérapie suivants ne constituent pas de l'assistance médicale :

1^o un programme d'intégration au travail ou de retour thérapeutique au travail;

2^o une analyse d'un poste de travail ou son adaptation et l'essai d'équipement;

3^o une évaluation de la conduite automobile et l'adaptation d'un véhicule;

4^o une adaptation du domicile;

5^o un programme d'intégration sociale ou toute autre évaluation ou intervention dans le cadre de la réadaptation prévue au chapitre IV de la Loi;

6^o une intervention dans le cadre d'un programme interdisciplinaire ou multidisciplinaire;

7^o un programme de développement ou tout autre service d'évaluation des capacités fonctionnelles ou de travail, ou toute autre intervention poursuivant ces mêmes objectifs;

8^o une intervention en santé mentale.

17.0.2. Sous réserve d'une prescription contraire du médecin qui a charge du travailleur concernant la date du début des traitements, la Commission n'assume que le coût des séances d'ergothérapie tenues à compter de la sixième semaine qui suit la date de la lésion professionnelle et si celle-ci n'est pas consolidée à cette date. Il en est de même pour le remboursement du coût d'une évaluation initiale.

Malgré le premier alinéa, la Commission assume le coût des séances tenues avant cette date, si l'ordonnance du médecin qui a charge du travailleur concerne une ou des lésions suivantes :

1^o une lésion à la main ou au poignet;

2^o un syndrome douloureux régional complexe, peu importe le siège de la lésion;

3^o une atteinte nerveuse aux membres supérieurs;

4^o une brûlure, peu importe le siège de la lésion. »

13. Le titre de la section IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «ET», du mot «AUTRES».

14. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I**

**SOINS, TRAITEMENTS ET SERVICES
PROFESSIONNELS DISPENSÉS PAR DES
INTERVENANTS DE LA SANTÉ**

1. Soins et traitements :

Tarif

Acupuncture

Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 27,00 \$

Chiropratique

Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 32,00 \$

Ergothérapie

Traitement, par séance 46,00 \$

Physiothérapie

Traitement, par séance 42,00 \$

Podiatrie

Par séance 32,00 \$

Psychologie

Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$

Soins à domicile

Traitement de chiropratique, par séance 50,00 \$

Traitement de physiothérapie, par séance 50,00 \$

Soins infirmiers, par séance 44,00 \$

2. Services professionnels :

Audiologie

Audiologie (entrevue, consultation de dossier), par séance 20,25 \$

Épreuves audiométriques tonales 54,25 \$

Épreuves audiométriques vocales (recherche des seuils et discrimination) 20,25 \$

Épreuves impédancemétriques (tympanogramme, réflexes stapédiens, adaptation du réflexe stapédien, test de Metz) 20,25 \$

Épreuves impédancemétriques de dépistage 3,50 \$

Tests spéciaux (A.B.L.B.,

S.I.S.I., adaptation, Békésy, etc.), chacun 15,00 \$

Épreuves électrophysiologiques (Écho G; potentiels évoqués) :

— sans anesthésie 54,25 \$

— sous anesthésie 114,00 \$

Délivrance du rapport d'évaluation audiolinguistique et, le cas échéant, d'un certificat d'aide auditive 30,50 \$

Analyse de besoins et évaluation des moyens de suppléance appropriés 33,00 \$

Vérification d'aide auditive psychoacoustique 40,00 \$

Vérification d'aide auditive électroacoustique 33,00 \$

Ergothérapie

Évaluation initiale 85,00 \$

Rapports 25,00 \$

Orthophonie

Orthophonie (entrevue, consultation de dossier), par séance 32,00 \$

Épreuves de compensation visuelle de la surdité 32,00 \$

Épreuves des paramètres vocaux 48,00 \$

Épreuves des processus expressifs oraux 32,00 \$

Épreuves des processus réceptifs oraux 32,00 \$

Épreuves de réalisation phonétique 16,00 \$

Épreuves de langage écrit 64,00 \$

Épreuves de rythme 47,50 \$

Épreuves complémentaires (tels praxies, calcul), par épreuve 16,00 \$

Délivrance du rapport d'évaluation orthophonique 30,50 \$

Physiothérapie

Rapports 25,00 \$

Examens de laboratoire

Le coût de ces examens est remboursé selon les montants prévus à l'entente conclue en vertu de l'article 195 de la Loi.».

15. Le titre de l'annexe II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «ET», du mot «AUTRES».

16. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 3 intitulé «Aides à la thérapie», et après les mots «des balles à exercice», de «, un ballon, une bande élastique»;

2^o par le remplacement, avant l'article 5, du titre «**FRAIS**» par «**AUTRES FRAIS**».

17. L'annexe III de ce règlement est remplacée par les suivantes :

«ANNEXE III
(a. 16)

COMPTE DE SOINS ET TRAITEMENTS DE PHYSIOTHÉRAPIE OU D'ERGOTHÉRAPIE

CNESST

**COMPTE DE SOINS ET TRAITEMENTS
DE PHYSIOTHÉRAPIE OU D'ERGOTHÉRAPIE**
Santé et sécurité du travail

Physiothérapie Ergothérapie

N° de dossier du travailleur

Renseignements sur le travailleur		
Nom de famille (selon l'acte de naissance)	Prénom	N° d'assurance maladie
Code postal	Date de l'événement d'origine	Date de récidence, rechute ou aggravation
Médecin		
Médecin qui a charge du travailleur	N° de permis	
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)	Date de la prescription	
1 Diagnostic		
2 Diagnostic nécessitant une prise en charge en ergothérapie avant la 6 ^e semaine de la date de l'événement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
3 Prise en charge en ergothérapie avant la 6 ^e semaine de la date de l'événement indiquée par le médecin qui a charge? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
4 Fréquence de plus de 3 traitements par semaine indiquée par le médecin qui a charge? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Renseignements sur le fournisseur		
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)	N° de fournisseur	
5 Transfert de clinique (ou d'établissement de santé) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Téléphone	Télécopieur
6 Indiquez les soins et traitements ou services rendus en utilisant les codes appropriés disponibles sur le site Web de la CNESST.		
Mois	An	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
Précisez la date du dernier traitement ou de la dernière absence si elle est la cause de la fin des traitements		Date de la fin des traitements
Intervenant de la santé		
Nom du membre de l'ordre professionnel qui a effectué l'évaluation initiale	N° de membre	
Signature	Date	
Nom du membre de l'ordre professionnel qui a fourni des traitements	N° de membre	
Signature	Date	
Nom du membre de l'ordre professionnel qui a fourni des traitements	N° de membre	
Signature	Date	

ANNEXE III.1

(a. 16.1)

RAPPORTS DE PHYSIOTHÉRAPIE ET D'ERGOTHÉRAPIE


RAPPORT DE PHYSIOTHÉRAPIE
 Santé et sécurité du travail

1 Date de la demande du rapport		AAAA MM JJ		N° de dossier du travailleur					
Renseignements sur le travailleur									
Nom de famille (selon l'acte de naissance)			Prénom		Date de l'événement d'origine			AAAA MM JJ	
Profession ou métier exercé au moment de l'événement				Code postal		Date de récurrence, rechute ou aggravation		AAAA MM JJ	
2 Diagnostic			Gaucher <input type="checkbox"/>	Droitier <input type="checkbox"/>	Sexe	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	N° d'assurance maladie	
Médecin									
Médecin qui a charge du travailleur				N° de permis		Date de la prescription		AAAA MM JJ	
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)						Téléphone			
Renseignements sur le fournisseur									
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)						N° de fournisseur			
Date de l'évaluation initiale		Nombre de traitements fournis à ce jour :		Téléphone		Télécopieur			
Nom du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec qui a rempli le rapport						N° de membre			
3 Données subjectives (perceptions du travailleur)									
Intensité de la douleur ressentie : au repos ____/10 en mouvement ____/10 à la palpation ____/10									
Positions ou mouvements affectés :									
Selon le travailleur, les activités quotidiennes sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O									
Si oui, décrire.									
Selon le travailleur, les activités de travail sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O									
Si oui, décrire.									
Perception du travailleur sur la reprise de son travail préprofessionnel :									
Perception du travailleur sur son évolution : Amélioration ____% Stable <input type="checkbox"/> Détérioration ____%									
Autres données									

4 Données cliniques objectives (examen). Remplir les deux sections : État initial et État actuel.																																																																																																																	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel																																																																																																																
Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>																																																																																																																
Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)	Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)																																																																																																																
5 Données fonctionnelles et opinion du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Remplir les deux sections : État initial et État actuel.																																																																																																																	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel																																																																																																																
Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>																																																																																																																
<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :				<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :			
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
Observations (présence de signes croisés, sensibilité, équilibre, etc.)																																																																																																																	
Avez-vous discuté de modalités de retour au travail avec le travailleur? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez. Si non, pourquoi?																																																																																																																	

Données fonctionnelles et opinion du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (suite)

Décrire l'évolution des **obstacles** au retour au travail, s'il y a lieu (condition physique ou facteurs personnels et environnementaux ou autres).

Décrire l'évolution des **leviers** pour le retour au travail, s'il y a lieu (condition physique ou facteurs personnels et environnementaux ou autres).

7 Plan de traitement

Modalités actives :

Modalités passives :

8 État du travailleur

Amélioration _____ % Stable Détérioration _____ %

Recommandez-vous la fin des traitements? Oui Non

Si **oui**, quelle est la date réelle ou prévue de fin des traitements?

Quelles sont les difficultés résiduelles? S/O

Si **non**, combien de traitements supplémentaires prévoyez-vous?

Fréquence prévue des traitements : _____ / semaine Autre :

Quels sont les objectifs fonctionnels poursuivis par les traitements supplémentaires?

Commentaires / Recommandations

Signature du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec qui a rempli le rapport

Date



RAPPORT D'ERGOTHÉRAPIE

Santé et sécurité du travail

1 Date de la demande du rapport		AAAA MM JJ		N° de dossier du travailleur							
Renseignements sur le travailleur											
Nom de famille (selon l'acte de naissance)			Prénom		Date de l'événement d'origine			AAAA MM JJ			
Profession ou métier exercé au moment de l'événement				Code postal		Date de récurrence, rechute ou aggravation			AAAA MM JJ		
2 Diagnostic				Gaucher <input type="checkbox"/>	Droitier <input type="checkbox"/>	Sexe	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	N° d'assurance maladie		
Médecin											
Médecin qui a charge du travailleur				N° de permis		Date de la prescription			AAAA MM JJ		
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)						Téléphone					
Renseignements sur le fournisseur											
Nom de la clinique (ou de l'établissement de santé)						N° de fournisseur					
Date de l'évaluation initiale		AAAA MM JJ		Nombre de traitements fournis à ce jour :		Téléphone		Télécopieur			
Nom du membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec qui a rempli le rapport						N° de membre					
3 Données subjectives (perceptions du travailleur)											
Intensité de la douleur ressentie : au repos ____/10 en mouvement ____/10 à la palpation ____/10											
Positions ou mouvements affectés :											
Selon le travailleur, les activités quotidiennes sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O											
Si oui, décrire.											
Selon le travailleur, les activités de travail sont-elles affectées par la lésion professionnelle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S/O											
Si oui, décrire.											
Perception du travailleur sur la reprise de son travail pré-lésionnel :											
Perception du travailleur sur son évolution : Amélioration ____ % Stable <input type="checkbox"/> Détérioration ____ %											
Autres données											

4 Données cliniques objectives (examen). Remplir les deux sections : État initial et État actuel.	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel
Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)	Données cliniques objectives (signes neurologiques, mobilité articulaire, force musculaire, endurance musculaire, œdème, atrophie, etc.)

5 Données fonctionnelles et opinion de l'ergothérapeute. Remplir les deux sections : État initial et État actuel.																																																																																																																	
État initial (ou au dernier rapport transmis à la CNESST)	État actuel																																																																																																																
Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Date de l'examen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>																																																																																																																
<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :				<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minutes</th> <th>Heures</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Debout :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Assis :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Accroupi :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>À genoux :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Marcher :</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Escalier :</td> <td><input type="checkbox"/> 5 à 10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> +10 marches</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Pousser :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Tirer :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Force de préhension :</td> <td>_____ kg</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Manipuler :</td> <td>_____</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Soulever des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td>Transporter des charges :</td> <td><input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg</td> <td><input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg</td> <td><input type="checkbox"/> S/O</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres données fonctionnelles :</td> </tr> </tbody> </table>		Minutes	Heures		Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O	Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O	Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O	Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O	Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O	Autres données fonctionnelles :			
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
	Minutes	Heures																																																																																																															
Debout :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Assis :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Accroupi :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
À genoux :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Marcher :	_____	_____	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Escalier :	<input type="checkbox"/> 5 à 10 marches	<input type="checkbox"/> +10 marches	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Pousser :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Tirer :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Force de préhension :	_____ kg		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Manipuler :	_____		<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Soulever des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Transporter des charges :	<input type="checkbox"/> 0-5 kg <input type="checkbox"/> 5-15 kg	<input type="checkbox"/> 15-25 kg <input type="checkbox"/> +25 kg	<input type="checkbox"/> S/O																																																																																																														
Autres données fonctionnelles :																																																																																																																	
Observations (présence de signes croisés, sensibilité, équilibre, etc.)																																																																																																																	
Participation du travailleur au cours de l'évaluation (collaboration, intérêt, effort, assiduité). Précisez :																																																																																																																	
Analyse des interactions entre les facteurs personnels, environnementaux et du travail qui constituent des obstacles au retour au travail, s'il y a lieu.																																																																																																																	

Données fonctionnelles et opinion de l'ergothérapeute (suite)									
Analyse des interactions entre les facteurs personnels, environnementaux et du travail qui constituent des leviers pour le retour au travail, s'il y a lieu.									
Opinion de l'ergothérapeute sur le retour au travail et sur la réalisation des activités quotidiennes. Précisez :									
Avez-vous discuté de modalités de retour au travail avec le travailleur? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez. Si non, pourquoi?									
7 Plan de traitement									
Modalités actives :									
Modalités passives :									
8 État du travailleur									
Amélioration _____ % Stable <input type="checkbox"/> Détérioration _____ %									
Recommandez-vous la fin des traitements? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
Si oui, quelle est la date réelle ou prévue de fin des traitements? <table border="1" style="display: inline-table; text-align: center;"><tr><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td></tr></table>		A	A	A	A	M	M	J	J
A	A	A	A	M	M	J	J		
Quelles sont les difficultés résiduelles? <input type="checkbox"/> S/O									
Si non, combien de traitements supplémentaires prévoyez-vous? Fréquence prévue des traitements : _____ / semaine Autre : _____ Quels sont les objectifs fonctionnels poursuivis par les traitements supplémentaires?									
Commentaires / Recommandations									
Signature du membre de l'OEQ qui a rempli le rapport	Date <table border="1" style="display: inline-table; text-align: center;"><tr><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td></tr></table>	A	A	A	A	M	M	J	J
A	A	A	A	M	M	J	J		

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement, un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec doivent transmettre à la Commission une ordonnance de soins ou de traitements qui ne respecte pas les normes établies par l'article 13 ou l'article 17.0.2, tels qu'édictees par l'article 12 du présent règlement, et ce, jusqu'au 31 mars 2020.

19. Le délai de 180 jours prévu à l'article 3.1, édicté par l'article 4 du présent règlement, commence à courir à compter du 24 mai 2018 à l'égard des services professionnels, des soins ou des traitements dispensés avant cette date.

20. Malgré l'article 7, tel que modifié par l'article 8 du présent règlement, un travailleur peut continuer de recevoir des soins à domicile d'ergothérapie si ceux-ci ont été prescrits avant le 24 mai 2018.

Le tarif pour ces soins, prévu à l'annexe I tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 14 du présent règlement, continue de s'appliquer aux soins à domicile visés au premier alinéa.

21. Les frais payables pour la première visite chez un intervenant de la santé, visée par l'article 9, avant son remplacement par l'article 9 du présent règlement, qui sont exigibles à une date antérieure au 24 mai 2018 ne sont pas payables si le compte est transmis à la Commission plus de 30 jours après cette date.

22. L'article 13, édicté par l'article 12 du présent règlement, ne s'applique qu'à l'égard d'un changement dans le plan de traitement d'un travailleur ou d'une ordonnance émise à compter du 24 mai 2018.

23. Les frais payables pour les traitements à la suite de la production d'un rapport initial, d'un rapport d'étape, d'un rapport de fin d'intervention et d'un avis motivé, exigés par les articles 14 à 16, avant leur remplacement par l'article 12 du présent règlement, qui sont exigibles à une date antérieure au 24 mai 2018 ne sont pas payables si ces rapports et avis sont transmis à la Commission plus de 30 jours après cette date.

24. Les articles 17.0.1 et 17.0.2, édictés par l'article 12 du présent règlement, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une lésion professionnelle survenue à compter du 24 mai 2018.

25. Les biens et les services fournis avant le 24 mai 2018 sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68568

Gouvernement du Québec

AddendumLoi électorale
(RLRQ, c. E-3.3)ADDENDUM À L'ENTENTE CONCERNANT
L'ESSAI DE NOUVELLES FORMALITÉS
RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE EN AOÛT 2012

ENTRE:

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LISÉE, CHEF
DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE REID, EN SA QUALITÉ DE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONSATTENDU QUE les parties ont signé une entente en août
2012 en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (RLRQ,
c. E-3.3) afin de faire l'essai d'un nouveau modèle de bul-
letin de vote avec photos;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature (RLRQ, c. E-3.3, r. 7);

ATTENDU QUE conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé avec modification, le 20 février 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement modifiant la Règlement sur la déclaration de candidature, entré en vigueur le 22 mars 2018, remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente n'est plus requis.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN AOÛT 2012

2.1 L'article 4 de l'entente est supprimé.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent addendum entre en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 11 avril 2018

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 12 avril 2018

JEAN-FRANÇOIS LISÉE,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 18 avril 2018

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec
-Équipe François Legault

À Montréal, le 20 avril 2018

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 25 avril 2018

PIERRE REID,
Directeur général des élections du Québec

68571

A.M., 2018

Arrêté numéro AM-0010-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 avril 2018

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut déterminer, par règlement, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

VU que conformément à cette même disposition toute municipalité locale doit s'assurer, avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, que sont en vigueur sur son territoire ces procédures d'alerte et de mobilisation et ces moyens de secours minimaux;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours est expiré;

CONSIDÉRANT que des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 avril 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3, a. 194)

SECTION I PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

- 1.** Les procédures d'alerte et de mobilisation d'une municipalité locale précisent les modalités applicables afin d'alerter sa population et d'alerter et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité en cas de sinistre majeur réel ou imminent.
- 2.** Une municipalité locale doit, en tout temps, être en mesure de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité.
- 3.** L'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée selon le schéma d'alerte de la municipalité. Ce schéma illustre le cheminement de l'alerte et identifie les personnes désignées par la municipalité qui doivent être alertées lors d'un sinistre majeur réel ou imminent. Il établit également à qui incombe la responsabilité d'alerter ces personnes.
- 4.** Lorsque l'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée, le coordonnateur municipal de la sécurité civile désigné par la municipalité ou son substitut doit coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile et, s'il y a lieu, mobiliser les personnes désignées par la municipalité à l'aide de la liste de mobilisation et du bottin des ressources de la municipalité.
- 5.** Le maire, le maire suppléant, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut ou toute autre personne désignée par la municipalité peuvent :

1^o approuver le contenu du message d'alerte à la population;

- 2^o autoriser la diffusion du message d'alerte;
- 3^o lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population doit mentionner notamment la nature du sinistre, sa localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre.

SECTION II MOYENS DE SECOURS MINIMAUX

6. Une municipalité locale doit être en mesure de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.

7. Une municipalité locale doit désigner des endroits qui pourront, lors d'un sinistre réel ou imminent, servir de centre de coordination ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes.

8. Un centre de coordination doit disposer d'équipements de télécommunications et informatiques permettant la réception, le traitement et la transmission de l'information relative à la gestion du sinistre et de l'espace nécessaire pour accueillir les personnes désignées par la municipalité.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ce centre.

9. Les centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes doivent être équipés d'installations sanitaires.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ces centres.

10. Une municipalité locale doit être en mesure d'offrir aux victimes des services d'accueil, d'information, d'hébergement temporaire, d'alimentation et d'habillement.

11. Une municipalité locale doit élaborer des procédures d'évacuation et de confinement de la population menacée par un sinistre majeur réel ou imminent et être en mesure de les mettre en œuvre s'il y a lieu.

Ces procédures prévoient :

1^o les noms et les coordonnées des personnes désignées par la municipalité pour autoriser l'évacuation ou le confinement de la population;

2° les noms et les coordonnées des personnes responsables des opérations d'évacuation et de confinement ainsi que les responsabilités respectives de ces personnes;

3° les consignes générales à diffuser à la population;

4° les moyens permettant de diffuser l'avis d'évacuation ou de confinement de la population;

5° les moyens de transport relatifs à l'évacuation de la population;

6° les moyens permettant le recensement des personnes évacuées;

7° les moyens à mettre en place pour surveiller les secteurs évacués.

12. Le présent règlement entre en vigueur 18 mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68543

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1)

Activités funéraires — Nouveau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à déterminer les renseignements, et leurs modalités de transmission, qu'un titulaire de permis d'entreprise de services funéraires doit transmettre au ministre lorsqu'il conclut un contrat avec une autre entreprise de ce type afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis. Ce projet de règlement détermine également à qui incombe la responsabilité de fournir au transporteur d'un cadavre un document précisant que ce dernier présente des risques pour la santé de la population, le cas échéant, ainsi que les mesures de prévention à prendre.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Simard, directeur général adjoint de la coordination et de la sécurité civile, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6822, adresse électronique : martin.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAETAN BARRETTE

Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1, a. 17 et 66)

CHAPITRE I

CONTRATS ENTRE TITULAIRES DE PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

1. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui retient les services d'un autre titulaire d'un tel permis afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis doit en informer le ministre par écrit en lui indiquant :

1^o le nom et le numéro de permis de l'entreprise dont les services ont été retenus;

2^o les services qui seront effectués par cette autre entreprise.

Il doit également informer par écrit le ministre de toute modification à un tel contrat.

2. Ces renseignements doivent être transmis au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

CHAPITRE II

DOCUMENT PRÉCISANT QU'UN CADAVRE PRÉSENTE DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

3. Le document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les activités funéraires doit être complété par la personne qui dresse le constat de décès.

Cette personne doit y indiquer :

1^o la nature des risques que le cadavre présente pour la santé de la population;

2^o les mesures de prévention à prendre, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de règlement

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objectif de prévoir les règles applicables pour l'obtention d'un permis d'entreprise de services funéraires ou d'un permis de thanatopraxie. Il détermine également les qualités nécessaires à tout directeur des services funéraires devant être nommé par une entreprise de services funéraires. Le projet détaille en outre l'obligation de formation continue qui incombe au directeur des services funéraires ainsi qu'au titulaire d'un permis de thanatopraxie.

Ce projet de règlement prévoit de plus le contenu ainsi que la forme et les modalités de conservation, le cas échéant, du registre des activités funéraires, du registre des sépultures, du registre des cadavres non réclamés tenu par le ministre et du registre des cadavres non réclamés tenu par une institution d'enseignement, registres dont la tenue est prévue par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1).

Afin d'assurer la santé de la population et le respect de la dignité de la personne décédée, le projet de règlement détermine également des normes et des conditions de pratiques applicables à la thanatopraxie, à la présentation et à l'exposition de cadavres ou de cendres, à la conservation de cadavres, aux cimetières, columbariums et mausolées, à l'inhumation et à l'exhumation de cadavres, ainsi qu'à leur crémation et à leur transport.

Toujours dans l'optique de protéger la santé de la population, le projet de règlement prévoit certaines règles applicables à la toilette d'un cadavre effectuée lors de rituels ou de pratiques funéraires et prescrit ou interdit certaines pratiques funéraires lorsque la personne décédée était porteuse de l'une des maladies et infections prévues au règlement.

Enfin, ce projet de règlement prévoit quelques dispositions diverses et finales.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Simard, directeur général adjoint de la coordination et de la sécurité civile, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6822, adresse électronique : martin.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1, a. 7, 11, 16, 21, 33, 36, 38, 46, 48, 61, 63, 65, 69, 79, 81, 82, 88 et 97)

CHAPITRE I PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE THANATOPRAXIE

SECTION I PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

§1. *Qualités du demandeur*

1. Un permis d'entreprise de services funéraires ne peut être délivré qu'à une personne qui :

1^o exploite au moins un local de thanatopraxie, un crématorium ou un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines;

2^o détient un contrat d'assurance responsabilité d'au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et qui est conforme aux exigences prescrites par l'article 2;

3^o n'a pas vu son permis révoqué au cours des 5 années précédant la demande.

Lorsque la personne qui fait la demande est une personne physique, celle-ci doit être âgée de 18 ans ou plus.

2. Le contrat d'assurance responsabilité de tout titulaire de permis d'entreprise de services funéraires doit :

1^o couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire d'un permis pour les dommages imputables à une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de l'entreprise de services funéraires;

2^o comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification du contrat d'assurance responsabilité réduisant la couverture de celui-ci en deçà de 1 000 000 \$.

3. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance responsabilité pendant toute la période de validité du permis.

Dans l'éventualité où, en cours de validité d'un permis, le contrat d'assurance responsabilité ne respecte plus le paragraphe 2^o de l'article 1 et l'article 2, le titulaire ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'aura pas contracté un nouveau contrat d'assurance responsabilité conforme aux exigences prescrites par le présent règlement.

§2. Demande de permis

4. Toute demande de permis d'entreprise de services funéraires doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et comporter les renseignements et les documents suivants :

1^o si le permis est au nom d'une personne physique, le nom, le sexe et la date de naissance du requérant ou, dans les autres cas, la dénomination sociale et le numéro d'entreprise du Québec de l'entreprise visée;

2^o les coordonnées du requérant;

3^o l'adresse de chacune des installations funéraires de l'entreprise associée aux activités funéraires devant s'y dérouler;

4^o une preuve de l'assurance responsabilité exigée en vertu de l'article 2;

5^o dans le cas d'une personne morale ou d'une autre société, une résolution du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne, selon le cas, autorisant la présentation de la demande de permis et désignant le directeur des services funéraires;

6^o dans le cas d'une demande visant l'exploitation d'un crématorium, une copie de l'autorisation délivrée conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

7^o le nom, le sexe et la date de naissance de la personne qui agira à titre de directeur des services funéraires.

Toute demande de modification de permis doit également comporter les renseignements suivants :

1^o une description des modifications demandées;

2^o les motifs qui justifient les modifications.

5. Toute demande de modification ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et comporter les renseignements et les documents prévus à l'article 4.

Tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

6. Les droits annuels exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'entreprise de services funéraires sont de 525 \$ pour chaque installation funéraire exploitée par l'entreprise de services funéraires.

Ces droits, non remboursables, sont payables à la date anniversaire de la délivrance ou du renouvellement du permis.

7. Les droits exigibles pour modifier un permis afin d'y ajouter des installations funéraires sont les mêmes que ceux prévus à l'article 6 et ne sont pas calculés au prorata de la période qu'il reste à couvrir avant l'expiration du permis.

§3. Documents à conserver par le titulaire d'un permis

8. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit conserver durant 5 ans les documents suivants :

1^o les fiches de suivi tenues pour les cercueils de location, le cas échéant;

2^o les contrats conclus en sous-traitance pour la fourniture de services funéraires, incluant le transport et la conservation des corps, le cas échéant;

3^o à l'égard de chaque cadavre :

a) une copie du constat de décès, sauf s'il s'agit d'un produit de conception non vivant, ou une copie de l'autorisation du coroner pour la disposition du corps;

b) une copie du document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population, le cas échéant;

c) une copie de l'autorisation du coroner ou du coroner auxiliaire dans un cas visé à l'article 130.

§4. Qualités du directeur des services funéraires

9. Le directeur des services funéraires nommé par l'entreprise de services funéraires doit posséder les qualités et satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être âgé de 18 ans ou plus;

2^o être domicilié au Québec;

3^o ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel lié à l'exercice d'activités funéraires, et ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ou à sa réglementation au cours des 5 dernières années, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

4^o au moment de sa nomination, avoir démontré une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable au secteur funéraire de l'une des manières suivantes :

- a) en étant titulaire d'un permis de thanatopraxie;
- b) en étant directeur des services funéraires au cours des 12 mois précédents;
- c) par le biais d'un examen écrit passé au cours des 5 dernières années.

10. Une personne physique peut être nommée à titre de directeur des services funéraires malgré le paragraphe 4^o de l'article 9 si, le 31 décembre 2018, elle était titulaire d'un permis valide de directeur des funérailles délivré par le ministre en vertu de l'article 33 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), et ce, tant et aussi longtemps qu'elle agit pour et au nom de l'entreprise de services funéraires pour laquelle elle agissait le 31 décembre 2018.

11. Le directeur des services funéraires peut être appelé à démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable au secteur funéraire par le biais d'un examen lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le directeur ne possède pas ou plus les connaissances nécessaires à l'exercice de ses activités.

SECTION II PERMIS DE THANATOPRAXIE

§1. Qualités du demandeur

12. Un permis de thanatopraxie ne peut être délivré qu'à une personne physique qui :

1^o est âgée de 18 ans ou plus;

2^o est domiciliée au Canada;

3^o est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de thanatologie d'un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, est titulaire d'un diplôme de l'Institut de Thanatologie du Québec créé en vertu de l'article 10 de la Loi des directeurs de funérailles et embaumeurs du Québec (S.Q. 1960-61, chapitre 152), ou est détenteur d'une accréditation ou d'un permis pour pratiquer des activités de thanatopraxie dans une autre province ou un territoire du Canada;

4^o n'a pas vu son permis révoqué au cours des 5 années précédant la demande.

De plus, pour obtenir un premier permis de thanatopraxie, la personne qui détient une accréditation ou un permis lui permettant de pratiquer de telles activités dans une autre province ou un territoire du Canada est tenue de démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable aux activités de thanatopraxie par le biais d'un examen écrit.

Est également tenue de démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable aux activités de thanatopraxie par le biais d'un examen écrit la personne qui n'a pas été titulaire d'un permis de thanatopraxie au cours des 5 années précédant sa demande, sauf s'il s'agit d'une personne ayant obtenu son diplôme d'études collégiales en techniques de thanatopraxie dans ce délai.

13. Une personne physique peut obtenir un permis de thanatopraxie malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12 si, le 31 décembre 2018, elle était titulaire d'un permis valide d'embaumeur délivré par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) et de l'article 103 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1), tels qu'ils se lisaient à cette date.

14. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie peut être appelé à démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable aux activités de thanatopraxie par le biais d'un examen écrit lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne possède pas ou plus les connaissances nécessaires à l'exercice de ses activités.

§2. *Demande de permis*

15. Toute demande de permis de thanatopraxie doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et doit comporter les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom, les coordonnées, la date de naissance et le sexe du demandeur;

2^o le nom et les coordonnées des entreprises de services funéraires pour lesquelles les services du demandeur sont requis;

3^o le nombre d'embaumements effectués par le demandeur depuis le début de l'année civile, le cas échéant;

4^o une attestation de l'obtention du diplôme d'études collégiales en techniques de thanatologie du demandeur, le cas échéant.

Le demandeur qui possède une accréditation ou un permis pour pratiquer la thanatopraxie délivré par une autre province ou un territoire du Canada doit fournir, en remplacement du document visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, les documents suivants :

1^o une copie conforme de l'accréditation ou du permis délivré par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine;

2^o un certificat, une lettre ou une autre preuve, émis par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine où le demandeur est accrédité, confirmant que sa reconnaissance est en règle à cet endroit.

16. Toute demande de modification ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et comporter les renseignements et les documents prévus à l'article 15.

Tout document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

17. Les droits, non remboursables, exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de thanatopraxie sont de 209 \$.

CHAPITRE II FORMATION CONTINUE

SECTION I OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

18. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le directeur des services funéraires doivent, à moins d'en être exemptés en vertu de la section III du présent chapitre, consacrer au moins 9 heures de formation continue par période de référence de 3 ans.

La première période de référence débute le 1^{er} janvier 2020.

La personne qui exerce les fonctions de directeur des services funéraires tout en étant titulaire d'un permis de thanatopraxie est tenue au nombre d'heures prévu au premier alinéa et non pas au double.

19. La formation reconnue pour le calcul des heures de formation continue exigées en vertu du présent règlement est celle qui répond aux conditions suivantes :

1^o elle est offerte par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par un organisme privé reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou dans le cadre d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire organisé par ceux-ci;

2^o son contenu a été reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

20. Le ministre peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice des activités funéraires le justifie, imposer à tous les titulaires d'un permis de thanatopraxie, à tous les directeurs des services funéraires ou à certains d'entre eux une formation particulière. À cette fin, le ministre :

1^o fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2^o détermine l'objet et la forme de la formation ainsi que les dispensateurs aptes à l'offrir.

Les heures consacrées à cette formation particulière sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue requises en application du présent règlement.

SECTION II**MODES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS**

21. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le directeur des services funéraires doivent fournir une déclaration de formation continue, au plus tard 90 jours après la fin de la période de référence, au moyen du formulaire prescrit par le ministre. La déclaration doit indiquer les activités de formation suivies, les dates auxquelles elles ont été offertes, les informations sur les dispensateurs, ainsi que le nombre d'heures complétées.

22. Le ministre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le directeur des services funéraires a satisfait à ses exigences de formation continue.

23. Le ministre transmet au titulaire d'un permis de thanatopraxie ou au directeur des services funéraires qui n'a pas respecté ses obligations de formation continue, un avis lui indiquant les obligations non rencontrées et l'informant qu'il dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cet avis pour y remédier.

Les heures de formation continue accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

24. Le ministre transmet au titulaire d'un permis de thanatopraxie ou au directeur des services funéraires qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 23 un avis final l'informant qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours suivant la date de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et de la sanction à laquelle il s'expose s'il n'y remédie pas.

25. Lorsque le titulaire d'un permis de thanatopraxie n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 24, le ministre suspend son permis de thanatopraxie. Le ministre en avise le titulaire par écrit.

26. Lorsque le directeur des services funéraires n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 24, le ministre transmet un avis écrit à l'entreprise de services funéraires qui l'emploie pour exiger la désignation, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, d'un nouveau directeur des services funéraires, à défaut de quoi son permis d'entreprise de services funéraires sera suspendu.

27. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le directeur des services funéraires doit conserver les pièces justificatives permettant au ministre de vérifier qu'il satisfait aux exigences de formation continue ou qu'il en a été exempté au moins 3 ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION III**EXEMPTIONS**

28. Malgré l'article 18, un titulaire de permis de thanatopraxie ou un directeur des services funéraires peut demander d'être exempté d'heures de formation continue si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il a obtenu un permis de thanatopraxie ou a été nommé directeur des services funéraires après le début d'une période de référence;

2^o il est en congé de maternité ou de paternité ou en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

3^o il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue en raison d'une maladie grave prolongée ou d'autres circonstances exceptionnelles.

Le titulaire ou le directeur peut demander une exemption en transmettant au ministre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et en soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

Le ministre transmet sa décision au titulaire ou au directeur dans les 60 jours de la date de la réception de la demande.

L'obligation prévue à l'article 18 peut être réduite de quinze minutes pour chaque mois au cours duquel le titulaire ou le directeur n'est pas en mesure de réaliser ses activités.

Dès que la situation d'impossibilité cesse, le titulaire ou le directeur doit en aviser le ministre par écrit.

CHAPITRE III
REGISTRES**SECTION I****REGISTRE DES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES****§1. Généralités**

29. L'entreprise de services funéraires doit tenir un registre des activités funéraires comprenant, à l'égard de chaque cadavre, une partie générale ainsi qu'une ou plusieurs parties spécifiques.

Lorsqu'elle prend en charge un cadavre, l'entreprise complète la partie générale et toutes les parties spécifiques du registre qui s'appliquent aux activités funéraires effectuées à l'égard de ce cadavre. L'entreprise y annexe les copies des parties spécifiques qui lui sont remises, le cas échéant.

Lorsque l'entreprise de services funéraires fournit plutôt des services à une autre entreprise de services funéraires, celle-ci complète la partie générale ainsi que les parties spécifiques applicables aux services offerts et en remet une copie à l'entreprise en charge du cadavre.

30. Les renseignements contenus au registre doivent être conservés pendant au moins 5 ans à partir de la fin de la prestation des services.

31. En cas de cessation de ses activités, l'entreprise de services funéraires doit remettre son registre des activités funéraires à une autre entreprise de services funéraires.

L'entreprise de services funéraires doit en informer le ministre et lui en fournir une copie sur demande.

§2. Contenu

32. La partie générale du registre indique :

1^o le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires responsable du registre;

2^o le nom, le sexe, la date de naissance, ainsi que la date et l'heure du décès de la personne décédée;

3^o le numéro du constat de décès ou le numéro de dossier du coroner inscrit sur l'autorisation pour la disposition du corps.

33. La section spécifique relative au transport pour la prise en charge initiale du cadavre indique :

1^o le lieu, la date et l'heure de la prise en charge du cadavre;

2^o le nom de la personne ayant effectué le transport;

3^o si le transport a été effectué par un transporteur, le nom de l'entreprise responsable du transport.

34. La section spécifique relative à la thanatopraxie indique et comprend :

1^o la date et les heures de début et de fin de la thanatopraxie;

2^o le nom, le numéro de permis et la signature du titulaire de permis de thanatopraxie qui a procédé à la thanatopraxie.

35. La section spécifique relative à la crémation indique :

1^o la date, les heures de début et de fin du processus et le type de crémation effectuée;

2^o le numéro séquentiel du médaillon identifiant les cendres;

3^o le nom de la personne qui a procédé à la crémation.

36. La section spécifique relative à la présentation et l'exposition du cadavre indique :

1^o la date et la durée de chaque période de présentation ou d'exposition;

2^o le lieu de la présentation ou de l'exposition.

37. La section spécifique relative à la disposition du cadavre ou des cendres comporte les renseignements suivants :

1^o s'il s'agit d'une inhumation, le nom et l'adresse du cimetière ainsi que la date de l'inhumation;

2^o si le cadavre est expédié hors du Québec, la destination et la date du transfert;

3^o s'il s'agit d'une crémation et que les cendres sont remises à une personne, le nom de cette personne et la date de la remise;

4^o s'il s'agit d'une crémation et que les cendres sont déposées dans un cimetière ou placées dans un columbarium, le nom et l'adresse du cimetière ou du columbarium, ainsi que la date où elles ont été déposées ou placées.

38. Lorsque l'une des activités funéraires prévues aux articles 33 à 36 est effectuée par une autre ou pour une autre entreprise de services funéraires, le registre doit indiquer, à la section spécifique concernée, le nom et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires par qui ou pour qui elle a été effectuée, selon le cas.

SECTION II RÉGISTRE DES SÉPULTURES

39. Le registre des sépultures indique :

1^o le nom et l'adresse de l'exploitant du cimetière ou du columbarium ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;

2^o le nom, le sexe, la date de naissance et la date de décès de la personne décédée;

3^o la date et le lieu d'inhumation du cadavre ou du dépôt des cendres;

4^o la mention qu'il s'agit d'un cadavre non réclamé, le cas échéant.

40. Lorsqu'un cadavre est déposé temporairement dans le charnier d'un cimetière, le registre des sépultures doit indiquer la date du dépôt dans le charnier et celle de l'inhumation.

41. Lorsque des cendres maintenues dans un contenant sont déplacées ou lorsqu'il y a exhumation d'un cadavre, le registre des sépultures doit en faire mention et indiquer le lieu de destination.

42. L'exploitant du cimetière ou du columbarium ne peut ni se départir, ni détruire le registre des sépultures dont il a la responsabilité.

43. En cas de cessation de ses activités, l'exploitant du cimetière ou du columbarium doit remettre le registre des sépultures à l'exploitant qui prend en charge ses activités.

44. Lorsqu'un exploitant de columbarium ou une entreprise de services funéraires désire se départir de cendres abandonnées conformément à l'article 52 de la Loi, les informations relatives à celles-ci, inscrites dans le registre des sépultures, doivent être remises à l'exploitant qui les prend en charge.

SECTION III REGISTRE DES CADAVRES NON RÉCLAMÉS TENU PAR LE MINISTRE

45. Le registre des cadavres non réclamés tenu par le ministre indique :

1° le nom, le sexe, la date de naissance, ainsi que le lieu, la date et l'heure du décès de la personne décédée;

2° le numéro du constat de décès ou le numéro de dossier du coroner inscrit sur l'autorisation pour la disposition du corps;

3° la raison pour laquelle le cadavre a été déclaré non réclamé;

4° si un corps de police a effectué une recherche pour trouver un parent de la personne décédée, le nom du corps de police et le numéro de dossier;

5° si un parent a déclaré qu'il n'a pas l'intention de réclamer le cadavre, le nom de ce parent et la date de la déclaration;

6° si le cadavre a été donné à une institution d'enseignement, le nom et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la prise en charge du cadavre par l'institution;

7° si le cadavre a été remis à une entreprise de services funéraires, le nom et le numéro de permis de l'entreprise, ainsi que la date de la prise en charge du cadavre par l'entreprise;

8° si le cadavre a été réclamé par une tierce personne, le nom de cette personne et la date de la prise en charge du cadavre par cette personne.

SECTION IV REGISTRE DES CADAVRES NON RÉCLAMÉS TENU PAR UNE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT

46. Le registre des cadavres non réclamés tenu par une institution d'enseignement indique :

1° le nom, le sexe, la date de naissance et la date de décès de la personne décédée;

2° la date et l'heure de la prise en charge du cadavre non réclamé et le numéro de constat de décès;

3° le mode de disposition du cadavre, soit par crémation ou par inhumation;

4° si le cadavre est pris en charge par une entreprise de services funéraires pour en disposer, le nom et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires ainsi que la date de la prise en charge du cadavre par celle-ci;

5° si le cadavre est pris en charge par un exploitant de cimetière pour en disposer, le nom de cet exploitant ainsi que la date de prise en charge du cadavre par l'exploitant.

47. L'institution d'enseignement ne peut ni se départir, ni détruire le registre des cadavres non réclamés dont elle a la responsabilité.

48. À la demande du ministre, l'institution d'enseignement lui transmet une copie de son registre.

CHAPITRE IV NORMES ET CONDITIONS DE PRATIQUE APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. Les installations et les autres locaux de l'entreprise de services funéraires doivent être en bon état et entretenus avec la plus grande propreté. Il en est de même des équipements qui s'y trouvent et des instruments utilisés pour l'exercice des activités funéraires, y compris ceux utilisés lors de la manipulation, de la préparation et de la conservation des cadavres.

Tout ce qui a été en contact avec le cadavre doit être lavé et désinfecté après chaque usage avec un produit désinfectant reconnu dans les pratiques établies et déterminé selon la situation.

50. Afin d'éviter tout accès non autorisé, le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit contrôler l'accès à ses installations qui ne sont pas destinées à recevoir le public et à ses locaux servant à la conservation de cadavres.

51. Avant de procéder à quelque opération que ce soit à l'égard d'un cadavre, le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit s'assurer de l'identité de celui-ci. Pour ce faire, le cadavre doit être muni d'une identification qui doit demeurer sur lui en permanence.

52. Toute personne qui effectue sur le cadavre quelque opération que ce soit, y compris son transport, ne doit produire aucun déchet biomédical anatomique et doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dissémination de l'infection et éviter la contamination de l'environnement immédiat par des écoulements de liquide humain ou de produits de thanatopraxie.

53. Toute personne manipulant un cadavre doit appliquer les mesures de prévention appropriées de façon à assurer la protection de la santé de la population.

54. Les stimulateurs électromagnétiques doivent être retirés d'un cadavre avant de procéder à l'embaumement, à l'inhumation ou à la crémation, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet de tests pour lesquels le fabricant assure l'innocuité quant aux risques d'explosion ou de contamination.

Tout stimulateur électromagnétique retiré d'un cadavre doit être disposé de la même manière qu'un déchet biomédical non anatomique conformément aux dispositions applicables.

SECTION II THANATOPRAXIE

§1. Normes d'hygiène et de protection

55. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le personnel qui l'assiste doivent adopter des pratiques de base en prévention des risques chimiques, biologiques et radiologiques. Dans toute situation particulière le requérant, des précautions additionnelles doivent être mises en place.

56. Les embaumements doivent être effectués au moyen d'un produit conçu à cette fin et reconnu dans les pratiques établies en thanatopraxie.

57. Si des organes ou toute autre partie du corps humain doivent être retirés du cadavre au cours de l'embaumement, ils doivent être placés dans un contenant étanche et ensuite replacés dans le cadavre.

58. Le sang et les autres liquides biologiques provenant du cadavre doivent être rejetés directement dans un réseau d'égouts.

Il en est de même des eaux résiduaires ou usées résultant des activités de thanatopraxie.

§2. Conditions dans lesquelles la thanatopraxie doit être effectuée

59. Lorsque l'état du corps le permet et que la personne décédée n'était pas porteuse de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I, il est permis d'embaumer le cadavre.

60. Aucun embaumement ne peut avoir lieu avant que le constat de décès n'ait été dressé et qu'il ne se soit écoulé 6 heures depuis la constatation du décès.

61. L'entreprise de services funéraires doit s'assurer que le titulaire d'un permis de thanatopraxie ait accès aux documents ou aux renseignements relatifs aux causes du décès.

62. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le personnel qui l'assiste doivent effectuer leur travail prudemment, avec l'attention et le soin requis afin de prévenir tout danger de contamination. Ils doivent éviter toute mutilation du corps de l'être humain décédé et toute atteinte inutile à son intégrité physique.

Pour effectuer leur travail, ils doivent avoir à leur disposition les équipements et les vêtements de protection nécessaires reconnus dans les pratiques établies en thanatopraxie.

§3. Normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie

63. Tout local de thanatopraxie doit avoir une dimension d'au moins treize mètres carrés de plancher par table de thanatopraxie et doit être isolé par des murs ou des parois rigides.

64. L'intérieur d'un local de thanatopraxie ne doit pas être visible de l'extérieur lorsque des activités s'y déroulent.

65. Les revêtements muraux, les planchers et l'ameublement d'un local de thanatopraxie doivent être faits de matériaux non poreux faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le plafond de tout local de thanatopraxie doit être fait de matériaux lavables ou facilement remplaçables.

66. Tout local de thanatopraxie doit compter une intensité lumineuse générale minimale de 500 lux.

67. Tout local de thanatopraxie doit être ventilé mécaniquement et être conçu de manière à contrôler les différents contaminants et les odeurs présents dans l'air.

68. Tout local de thanatopraxie doit comprendre :

1^o un robinet permettant l'alimentation en eau chaude et en eau froide, sous pression et en quantité suffisante pour les opérations qui s'y font de même que pour le nettoyage de la pièce;

2^o au moins un drain de plancher pour l'évacuation des eaux usées;

3^o au moins une table de thanatopraxie au fini non poreux facile à laver et à désinfecter;

4^o une douche oculaire;

5^o des armoires ou des coffres permettant de ranger l'ensemble du matériel, des instruments et des produits d'embaumement.

Lorsque le local est doté d'un hydro-aspirateur, ce dernier doit disposer de son propre robinet.

69. Dans un local de thanatopraxie, pour chaque table de thanatopraxie, on doit retrouver :

1^o un robinet, permettant l'alimentation en eau, qui soit indépendant;

2^o un évier au fini non poreux facile à laver et à désinfecter dont la grandeur permet l'entretien des instruments et l'opération des activités, et qui est alimenté en eau chaude et en eau froide.

70. Tout hydro-aspirateur ou pompe aspirante utilisé pour aspirer les sécrétions et les liquides biologiques humains ne peut servir à d'autres fins.

71. Le local de thanatopraxie doit servir exclusivement à la pratique de la thanatopraxie ou à la toilette de cadavres effectuée lors de rituels ou de pratiques funéraires.

72. Après chaque utilisation du local de thanatopraxie, le matériel, les instruments et les surfaces doivent être lavés et désinfectés avec une solution antiseptique reconnue dans les pratiques établies.

73. Tout local de thanatopraxie doit être doté d'équipements servant à son entretien. En plus d'être accessibles et utilisables en tout temps, ces équipements ne doivent être utilisés que pour l'entretien de ce local.

SECTION III PRÉSENTATION ET EXPOSITION DE CADAVRES OU DE CENDRES

§1. Normes d'hygiène et de protection

74. Pour décider s'il est possible de permettre la présentation ou l'exposition d'un cadavre, avec ou sans possibilité de contact physique entre le cadavre et le public, l'entreprise de services funéraires doit tenir compte :

1^o de l'état du cadavre;

2^o de la cause du décès et de la préparation du cadavre;

3^o des risques pour la santé de la population.

75. Lors de la présentation ou de l'exposition d'un cadavre, ce dernier doit être vêtu ou recouvert d'un drap laissant voir uniquement son visage.

76. Le cercueil dans lequel est déposé un cadavre pour une présentation ou une exposition doit être rigide pour en assurer la manipulation sécuritaire. De plus, l'entreprise de services funéraires doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de sang ou d'autres liquides biologiques.

§2. Conditions relatives à la présentation et à l'exposition de cadavres non embaumés

77. Un cadavre non embaumé ne peut être présenté ou exposé qu'en conformité avec les modalités de la présente sous-section.

78. Durant les 24 premières heures après le décès, un cadavre non embaumé ne peut être présenté ou exposé qu'une seule fois, durant une période maximale de 3 heures, à la condition que les yeux et la bouche soient fermés.

Lorsque le contact physique avec le cadavre est possible, le titulaire d'un permis de thanatopraxie doit pratiquer sur le cadavre une asepsie du corps, et les plaies et les lésions doivent être couvertes avec un tissu imperméable.

79. Plus de 24 heures mais moins de 48 heures après le décès, un cadavre non embaumé ne peut être présenté ou exposé que s'il a été conservé à une température de 4°C ou moins durant une période d'au moins 3 heures, et à la condition que les yeux et la bouche soient fermés.

Durant cette période, l'entreprise de services funéraires peut présenter ou exposer le cadavre, sorti directement de l'espace réfrigéré, durant deux périodes maximales de 3 heures. Ces deux périodes doivent être entrecoupées d'une période d'au moins 3 heures de réfrigération du cadavre à une température de 4°C ou moins.

Lorsque le contact physique avec le cadavre est possible, le titulaire d'un permis de thanatopraxie doit pratiquer sur le cadavre une asepsie du corps, et les plaies et les lésions doivent être couvertes avec un tissu imperméable.

80. Plus de 48 heures après le décès, un cadavre non embaumé ne peut être présenté ou exposé.

Cependant, à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours après le décès, un cadavre non embaumé, conservé à une température de 4°C ou moins, et déposé dans un contenant étanche lui-même placé dans un cercueil fermé, peut être placé, à sa sortie de l'espace réfrigéré, en présence du public pour une période n'excédant pas 3 heures.

§3. Conditions relatives à la présentation et à l'exposition de cadavres embaumés

81. Un cadavre embaumé ne peut être présenté ou exposé qu'en conformité avec les modalités de la présente sous-section.

82. Un cadavre embaumé à l'aide d'un produit de conservation contenant du formaldéhyde, ou un autre produit équivalent ayant les mêmes propriétés de conservation, peut être présenté ou exposé à l'intérieur d'un délai maximal de 7 jours après l'embaumement.

Lorsque le cadavre a été embaumé à l'aide d'un produit désinfectant sans agent de conservation, ce délai est ramené à 7 jours après le décès.

83. Un cadavre embaumé à l'aide d'un produit de conservation et qui a été conservé à une température de 4°C ou moins peut, jusqu'au trentième jour après le décès, être présenté ou exposé pour une période maximale de 3 jours consécutifs.

84. Plus de 30 jours après le décès et au plus 60 jours après celui-ci, un cadavre embaumé à l'aide d'un produit de conservation, conservé à une température de 4°C ou moins et déposé dans un cercueil fermé ne peut être présenté ou exposé, mais il peut être placé, à sa sortie de l'espace réfrigéré, en présence du public pour une période n'excédant pas 3 heures.

Plus de 7 jours après le décès et au plus 60 jours après celui-ci, il en est de même du cadavre embaumé à l'aide d'un produit désinfectant sans agent de conservation et conservé à une température de 4°C ou moins lorsque celui-ci est déposé dans un contenant étanche.

§4. Normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux

85. Tout local aménagé pour servir à la présentation ou à l'exposition de cadavres ou de cendres doit être équipé d'un distributeur de solution antiseptique pour les mains et, le cas échéant, être facilement accessible avec un cercueil.

§5. Normes relatives aux cercueils de location et à leurs conditions d'utilisation

86. Seul un cercueil conçu spécifiquement pour être réutilisé peut être offert en location et servir à l'exposition de plus d'un cadavre.

L'entreprise de services funéraires doit inscrire, sur une surface accessible du cercueil, un numéro d'identification.

87. L'entreprise de services funéraires doit tenir une fiche de suivi pour chaque cercueil de location. Cette fiche indique le numéro d'identification du cercueil, sa date de mise en service, la date de chaque utilisation, ainsi que la date de sa mise hors service.

88. La partie du cercueil qui est en contact avec le cadavre doit être faite d'un matériel interchangeable. Les surfaces et les tissus en contact avec le cadavre doivent être entièrement remplacés et disposés de façon adéquate après chaque utilisation.

89. Des mesures doivent être prises pour prévenir les écoulements dans la partie non interchangeable du cercueil.

90. Les parois internes et externes du cercueil doivent être lavées après chaque utilisation.

91. Le cercueil doit être tenu en bon état. Lorsque celui-ci est endommagé ou souillé de manière irrécupérable, l'entreprise de services funéraires doit en disposer.

SECTION IV **CONSERVATION DE CADAVRES**

§1. Normes d'hygiène et de protection

92. La conservation d'un cadavre doit s'effectuer de manière à pouvoir recueillir les liquides humains ou les produits d'embaumement et à éviter la contamination de l'environnement immédiat par des écoulements.

93. Les cadavres doivent être déposés sur un plateau ou une civière au fini non poreux ou dans un cercueil.

§2. Normes relatives à la conservation de cadavres non embaumés

94. Vingt-quatre heures après le décès, un cadavre non embaumé doit être conservé à une température de 4°C ou moins.

95. Un cadavre non embaumé qui est conservé à une température de 4°C ou moins doit, au plus tard 48 heures après le décès, être placé dans un contenant étanche.

Au plus tard 60 jours après le décès, un tel cadavre doit être conservé à une température de 0°C ou moins.

§3. Normes relatives à la conservation de cadavres embaumés

96. Au plus tard 7 jours après l'embaumement, un cadavre embaumé à l'aide d'un produit de conservation doit être conservé à une température de 4°C ou moins.

Au plus tard 60 jours après le décès, un tel cadavre doit être conservé à une température de 0°C ou moins.

97. Au plus tard 7 jours après le décès, un cadavre embaumé à l'aide d'un produit désinfectant sans agent de conservation doit être placé dans un contenant étanche et conservé à une température de 4°C ou moins.

Au plus tard 60 jours après le décès, un tel cadavre doit être conservé à une température de 0°C ou moins.

§4. Normes relatives aux espaces réfrigérés

98. Les espaces réfrigérés doivent servir exclusivement à la conservation de cadavres et à l'entreposage temporaire de déchets biomédicaux.

99. Les espaces réfrigérés doivent permettre de maintenir les cadavres à une température de 4°C ou moins. Ceux-ci doivent être munis d'un indicateur de température visible de l'extérieur.

100. Les parois intérieures et les surfaces d'entreposage des espaces réfrigérés doivent être fabriquées de matériaux non poreux faciles à nettoyer et à désinfecter.

101. Les surfaces d'entreposage doivent être lavées et désinfectées avec une solution antiseptique après chaque utilisation.

§5. Normes relatives aux charniers

102. Un cadavre ne peut être déposé dans un charnier qu'à compter du 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 14 mai de l'année suivante. Tout cadavre qui y est déposé doit faire l'objet d'une crémation ou être inhumé avant le 15 mai.

103. Les cadavres placés dans un charnier doivent être déposés dans un cercueil. Ils doivent être embaumés ou conservés dans un contenant étanche de manière à pouvoir recueillir les liquides.

SECTION V CIMETIÈRES, COLUMBARIUMS ET MAUSOLÉES

§1. Normes relatives aux cimetières

104. Une demande visant à établir ou à changer la superficie ou l'usage d'un cimetière prévue à l'article 43 de la Loi doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

105. Le dépôt en terre de cendres renfermées dans un contenant ne peut être effectué que dans un cimetière.

106. Les lieux et les installations constituant tout cimetière, dont les locaux servant à la conservation de cadavres, doivent être maintenus en bon état et avec une grande propreté.

§2. Normes relatives aux columbariums

107. Un columbarium doit être maintenu en bon état et entretenu avec la plus grande propreté.

108. Dans un columbarium, les cendres déposées dans les niches doivent l'être dans un contenant.

109. L'exploitant d'un columbarium, l'exploitant d'un cimetière ou l'entreprise de services funéraires qui entrepose de façon temporaire des cendres renfermées dans un contenant dans l'attente qu'elles soient inhumées ou remises à la personne autorisée à en disposer doit les entreposer de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée, dans un endroit propre et facile d'accès.

§3. Normes relatives aux mausolées

110. Un mausolée doit être maintenu en bon état et entretenu dans la plus grande propreté.

SECTION VI INHUMATIONS ET EXHUMATIONS DE CADAVRES

§1. Généralités

111. Toute personne qui procède à une inhumation ou à une exhumation doit le faire en évitant d'endommager les autres sépultures d'un cimetière ou les autres enfers d'un mausolée.

112. À moins qu'il ne s'agisse de travaux devant être exécutés dans un cimetière, les exhumations archéologiques, exécutées par le titulaire d'un permis de recherche archéologique délivré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), sont exclues de l'application de la Loi et du présent règlement.

§2. Normes et conditions d'inhumation

113. Pour toute inhumation, le cadavre doit être déposé dans un cercueil ou enveloppé dans un linceul de manière à empêcher les écoulements et à permettre une manipulation sécuritaire du cadavre.

114. Le cercueil ou le linceul contenant le cadavre déposé dans une fosse doit être recouvert d'au moins un mètre de terre.

§3. Normes et conditions d'exhumation

115. Toute exhumation doit être faite par une entreprise de services funéraires ou par un exploitant de cimetière, et celle-ci doit se dérouler sous la supervision d'un titulaire de permis de thanatopraxie.

116. Si le cercueil ou le linceul utilisé lors de l'inhumation ne peut contenir adéquatement les restes humains exhumés, l'ensemble des restes doit être déposé dans un contenant identifiant le cadavre.

SECTION VII CRÉMATION DE CADAVRES

§1. Généralités

117. Aucune crémation ne peut avoir lieu avant que le constat de décès n'ait été dressé et qu'il ne se soit écoulé 6 heures depuis la constatation du décès.

118. Il ne peut être procédé à la crémation de plus d'un cadavre à la fois par appareil de crémation.

119. Lorsque la totalité des cendres provenant de la crémation d'un cadavre sont déposées dans un seul contenant, un médaillon sur lequel on retrouve le nom de l'entreprise qui a procédé à la crémation et le numéro séquentiel du médaillon doit être placé dans ce contenant.

Si de telles cendres sont déposées dans plus d'un contenant, l'entreprise doit apposer sur chaque contenant une identification sur laquelle on retrouve le nom de l'entreprise qui a procédé à la crémation et le numéro séquentiel du médaillon.

§2. Normes d'hygiène et de protection

120. La crémation d'un cadavre ne doit produire aucun déchet biomédical anatomique.

De plus, celle-ci doit être réalisée de manière à éliminer complètement l'ensemble des organes et des tissus mous, et ce, jusqu'au cœur des os et du crâne.

121. Dans le cas de la crémation par le feu, le cadavre doit être déposé dans un contenant de crémation constitué de matériaux combustibles appropriés qui soit conçu pour soutenir le poids du cadavre.

122. Dans le cas de la crémation par hydrolyse alcaline, le cadavre doit être enveloppé dans un linceul spécifiquement utilisé pour ce procédé.

123. Ne peuvent être soumis à la crémation par hydrolyse alcaline les cadavres ayant eu un diagnostic probable de maladie de Creutzfeldt-Jakob, de tuberculose active ou de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I.

§3. Normes d'aménagement et d'équipement applicables aux crématoriums

124. Un crématorium doit être aménagé et opéré de façon à prévenir tout danger de contamination.

125. Un crématorium doit comprendre un espace aménagé spécifiquement pour la manipulation des cendres.

126. Les équipements utilisés pour la crémation de cadavres ne doivent servir qu'à cette fin.

SECTION VIII TRANSPORT DE CADAVRES

§1. Généralités

127. Le brancardage et le transport d'un cadavre doivent être effectués à l'aide de l'équipement conçu à cette fin, tels une civière, un cercueil ou une planche dorsale.

128. Lorsqu'il se trouve dans un véhicule routier aménagé pour le transport de cadavres à des fins non cérémoniales, un cadavre ne doit jamais être laissé sans surveillance.

129. Un cadavre transporté par transport public doit être placé dans un contenant étanche. Il incombe à la personne responsable du transport :

1° de s'assurer qu'une copie du constat de décès est fixée au contenant dans lequel se trouve le cadavre;

2^o de contrôler l'accès à ce contenant afin d'éviter tout accès non autorisé au cadavre.

§2. Cadavre entrant ou sortant du Québec

130. Seule une entreprise de services funéraires autorisée par un coroner ou un coroner auxiliaire peut faire entrer au Québec le cadavre d'une personne décédée hors du Québec ou assurer le transport d'un cadavre hors du Québec.

131. L'entreprise de services funéraires qui demande l'autorisation de transporter hors du Québec un cadavre exhumé doit joindre à sa demande une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou du jugement autorisant l'exhumation de ce cadavre.

§3. Normes d'équipement, d'hygiène et de protection du véhicule routier aménagé à des fins de transport de cadavres

132. La présente sous-section ne s'applique pas aux corbillards servant uniquement au transport de cadavres à des fins cérémoniales.

133. Le véhicule routier aménagé à des fins de transport de cadavres ne doit servir qu'à l'exercice d'activités funéraires.

134. Le véhicule doit être aménagé afin qu'il ne soit pas possible, de l'extérieur, de voir la partie où est placé le cadavre et pour permettre l'ancrage des équipements utilisés pour le transport d'un cadavre. De plus, le plancher du véhicule doit être non poreux et facile à laver et à désinfecter.

Le véhicule doit être maintenu en bon état de marche, entretenu régulièrement et gardé dans un état de propreté.

135. Le compartiment où se retrouve le cadavre doit être muni d'un système de climatisation qui doit être activé lorsque la température dépasse 20°C à l'intérieur de cette partie du véhicule.

136. Le véhicule doit contenir des équipements de brancardage conçus à cette fin, des housses étanches ou des linceuls en plastique opaque, des gants et un produit désinfectant.

137. Avant de procéder au brancardage et au transport d'un cadavre non embaumé, les voies respiratoires de celui-ci doivent être recouvertes.

Lors de toute manipulation du cadavre, il est nécessaire de porter des gants et d'utiliser les équipements de protection nécessaires.

SECTION IX

TOILETTE D'UN CADAVRE LORS DE RITUELS OU DE PRATIQUES FUNÉRAIRES

138. Lorsque l'état du corps le permet et que la personne décédée n'était pas porteuse de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I, il est permis d'effectuer la toilette d'un cadavre en présence de parents ou de proches de la personne décédée lors de rituels ou de pratiques funéraires.

139. La toilette d'un cadavre effectuée dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires doit être effectuée sous la supervision d'une entreprise de services funéraires, et ce, dans un local aménagé à cette fin ou dans un local de thanatopraxie.

Lorsqu'une telle toilette est faite dans un local de thanatopraxie, il ne peut, en même temps, s'y dérouler une thanatopraxie ou une autre toilette de cadavre.

140. Lorsqu'un cadavre n'est pas embaumé, sa toilette effectuée dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires ne peut avoir lieu qu'après qu'un titulaire d'un permis de thanatopraxie ait procédé à la désinfection du cadavre, à la fermeture des orifices naturels avec un coton absorbant imbibé de liquide désinfectant et à la couverture des plaies et des lésions avec un tissu imperméable. De plus, un titulaire d'un permis de thanatopraxie doit demeurer présent afin de s'assurer du respect des mesures de prévention.

141. Après la toilette d'un cadavre effectuée dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires, le matériel, les instruments et les surfaces utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avec une solution antiseptique reconnue dans les pratiques établies.

CHAPITRE V

CADAVRES PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

142. Lorsqu'une personne décédée était porteuse de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I, l'entreprise de services funéraires ne peut prendre en charge le cadavre, le transporter, le manipuler, faire sur lui quelque opération que ce soit ni procéder à sa disposition, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation et les directives du directeur régional de santé publique.

Le cadavre ne peut être déposé dans un charnier et on doit procéder, selon les directives du directeur régional de santé publique, à la crémation par le feu ou à l'inhumation le plus tôt possible.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

143. Nul ne peut prendre de photographie ou effectuer d'enregistrement de l'image d'un cadavre, sauf lors de la présentation ou de l'exposition, si la photographie ou l'enregistrement est le fait d'un parent ou d'une personne ayant obtenu le consentement écrit d'un parent.

La diffusion de ces images est interdite, sauf si un parent y a consenti par écrit.

144. L'exploitant d'un columbarium ou l'entreprise de services funéraires qui se départit de cendres abandonnées conformément à l'article 52 de la Loi doit identifier les contenants dans lesquels les cendres ont été déposées.

145. L'entreprise de services funéraires qui prend en charge un cadavre ayant été utilisé à des fins d'enseignement ou de recherche par une institution d'enseignement doit l'inhumer ou procéder à sa crémation le plus tôt possible.

146. Lorsqu'au moins 60 jours se sont écoulés depuis le décès d'une personne, le ministre peut autoriser la crémation d'un cadavre en attente de se voir attribuer un statut de réclamé ou de non réclamé.

L'entreprise de services funéraires doit alors conserver dans un endroit facilement accessible les cendres déposées dans un contenant de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.

147. Les frais remboursés à une entreprise de services funéraires par le ministre pour la gestion d'un cadavre non réclamé sont prévus à l'annexe II.

Le montant remis à l'entreprise de services funéraires varie en fonction des services rendus et des caractéristiques physiques du cadavre.

148. Les municipalités et territoires exemptés de l'application de la Loi et des règlements pris en application de celle-ci sont déterminés à l'annexe III.

149. À compter du 1^{er} janvier 2020, les frais prévus aux articles 6 et 17 ainsi qu'à l'annexe II sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à 5, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

150. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 49 à 58, 60 à 76, 78 à 80, 82 à 103, 105 à 111, 113 à 122, 124 à 130, 133 à 137, 139 à 141 ou 143 à 146.

151. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 59, 123, 138 ou 142.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

152. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de celles des articles 3, 8, 11, 14, 18 à 63, 69 à 98, 101 à 124, 126 à 133 et 136 à 151 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

2^o de celles des articles 64 à 68, 99, 100, 125, 134 et 135 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE I (Articles 59, 123, 138, et 142)

LISTE DES MALADIES ET DES INFECTIONS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

Choléra;

Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV);

Fièvres hémorragiques virales telles que la fièvre à virus Marburg, la fièvre Ebola, la fièvre de Lassa et la fièvre de Crimée-Congo;

Maladie du charbon;

Peste;

Variole;

Toute autre maladie entraînant une urgence sanitaire identifiée par le directeur national de santé publique, incluant les agents infectieux associés au bioterrorisme ou les cas de grippe humaine causés par un nouveau sous-type de virus ou une nouvelle souche à potentiel pandémique.

ANNEXE II

(Articles 147 et 149)

FRAIS REMBOURSÉS À UNE ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES PAR LE MINISTRE POUR LA GESTION DES CADAVRES NON RÉCLAMÉS

1. Lorsqu'il s'agit du cadavre d'un enfant de moins d'un an, les frais alloués pour un cadavre non réclamé sont les suivants :

- 1^o 141 \$ pour la prise en charge et la conservation;
- 2^o 180 \$ pour la préparation et la disposition;
- 3^o 20 \$ à titre de frais d'administration.

Dans les autres cas, les frais sont les suivants :

- 1^o 240 \$ pour la prise en charge et la conservation;
- 2^o 340 \$ pour la préparation et la disposition;
- 3^o 20 \$ à titre de frais d'administration.

2. Lorsque le cadavre a une très grande taille ou un poids exceptionnel ayant pour effet de nécessiter des mesures particulières, les montants supplémentaires suivants peuvent être alloués :

1^o 51 \$ lorsque les services d'une équipe additionnelle doivent être retenus pour le brancardage et le transport du cadavre;

2^o 80 \$ pour l'utilisation d'un contenant de crémation approprié.

3. Un montant supplémentaire peut être alloué dans des situations exceptionnelles. Ce montant, pour le transport d'un cadavre à l'extérieur des limites d'une municipalité, est de 1,10 \$ par kilomètre parcouru avec le cadavre à bord du véhicule.

ANNEXE III

(Article 148)

LISTE DES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES EXEMPTÉS

Akulivik, 99125 et 99883

Aupaluk, 99105 et 99891

Baie-d'Hudson, 99904

Blanc-Sablon, 98005

Bonne-Espérance, 98010

Chisasibi, 99055 et 99814

Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, 98015

Eastmain, 99045 et 99810

Fermont, 97035

Gros-Mécatina, 98014

Inukjuak, 99085 et 99879

Ivujivik, 99140 et 99885

Kangiqsualujjuaq, 99090 et 99894

Kangiqsujuaq, 99130 et 99888

Kangirsuk, 99110 et 99890

Kiggaluk, 99875

Killiniq, 99896

Kuujjuaq, 99095 et 99893

Kuujjuarapik, 99075 et 99877

La Romaine (98804)

Nemaska, 99040 et 99808

Pakuashipi (98802)

Puvirnituq, 99120

Quaqtaq, 99115 et 99889

Rivière-Koksoak, 99902

Saint-Augustin, 98012

Salluit, 99135 et 99887

Tasiujaq, 99100 et 99892

Umiujaq, 99080 et 99878

Waskaganish, 99035 et 99806

Wemindji, 99050 et 99812

Whapmagoostui, 99070 et 99816

Autres territoires non organisés, 99910, 99914, 99916, 99918, 99920, 99922 et 99924

68562

Projet de règlement

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(chapitre C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec pris en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, par la Caisse et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour but de créer un fonds de trésorerie distinct du fonds général. Outre les activités de trésorerie pour les fins d'activités et d'opérations de la Caisse, le fonds de trésorerie pourra réaliser des opérations de prêts avec les déposants de la Caisse. Le projet de règlement vise également à établir la répartition du résultat du placement net auprès des déposants pour chacun des fonds et portefeuilles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sophie Lussier, vice-présidente, affaires juridiques, Caisse de dépôt et placement du Québec, Édifice Jacques-Parizeau, 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec) H2Z 2B3, par téléphone au numéro 514 847-2353, par télécopieur au numéro 514 847-9380 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : slussier@cdpq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(chapitre C-2, a. 23, par. d, e et f)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Actif » : placement ou catégories de placements;

« Avis » : avis écrit transmis par courriel, par télécopieur ou par l'entremise du système électronique mis à la disposition des déposants;

« Caisse » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« Charges d'exploitation et d'opération » : l'ensemble des frais engagés pour la gestion et l'administration des actifs dans les fonds et portefeuilles incluant notamment les traitements et avantages sociaux, les services informatiques, les frais de gestion externe et les frais de garde de valeurs;

« Clôture » : le dernier jour d'un exercice;

« Déposant » : entité habilitée à déposer des sommes à la Caisse en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« Dépôt » : toute somme déposée à la Caisse;

« Exercice » : période d'un mois ou de trois mois déterminée par la Caisse pour chaque fonds et portefeuille;

« Fonds » : le fonds général, le fonds de trésorerie, un fonds particulier ou un fonds spécialisé;

« Inducteur de coût » : facteur qui est la cause de certains coûts associés à une activité justifiant le rattachement de coûts aux produits ou services consommateurs de cette activité;

«Jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés;

«Loi»: la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

«Ouverture»: le premier jour d'un exercice;

«Revenu net à verser (perte nette à récupérer)»: pour un portefeuille, le revenu courant, soit les revenus d'intérêts, de dividendes et de toute autre distribution de cette nature moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce portefeuille conformément à l'article 3.

Pour les fonds, le revenu courant, soit les revenus d'intérêts, de dividendes et de toute autre distribution de cette nature moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce fonds conformément à l'article 3, les distributions provenant des portefeuilles spécialisés ainsi que des gains et pertes à la vente de placements.

SECTION II LES FONDS

2. La Caisse peut recevoir des dépôts dans ses différents fonds.

3. Le fonds général est une caisse commune dans laquelle la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ses déposants ou des divers fonds. Le fonds général peut aussi recevoir des dépôts à vue et des dépôts à terme des déposants, des divers fonds, portefeuilles et filiales de la Caisse.

Le fonds général est un fonds dont les actifs peuvent être diversifiés; il est constitué de tous les types ou catégories d'actifs.

Le fonds général peut également détenir des éléments d'actifs bénéficiant à tous les déposants.

Le fonds général peut effectuer des opérations avec les autres fonds, les portefeuilles et filiales de la Caisse.

Les charges d'exploitation et d'opération sont totalisées et comptabilisées dans le fonds général puis attribuées selon des inducteurs de coût appropriés aux activités de placement aux différents fonds, portefeuilles et filiales de la Caisse, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

4. À la clôture de l'exercice du fonds général, le résultat de placement net lié aux éléments d'actifs bénéficiant à tous les déposants est établi et ce résultat est réparti entre les déposants au prorata de la valeur des dépôts à participation qu'ils détiennent dans l'ensemble des fonds particuliers et fonds spécialisés de la Caisse.

À cette clôture d'exercice, le résultat de placement net des activités et opérations autres que les activités et opérations liées aux éléments d'actifs bénéficiant à tous les déposants est également établi et, après attribution du résultat de placement net des activités de trésorerie, le solde du résultat de placement net des activités du fonds général est réparti entre les déposants du fonds général au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux dans ce fonds.

Le résultat de placement net est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce fonds conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou aux fonds ou la perte nette récupérée de ces derniers. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

5. Le fonds de trésorerie effectue des activités de trésorerie pour les fins des activités et opérations de la Caisse.

Le fonds de trésorerie peut recevoir des dépôts à vue et des dépôts à terme des déposants des divers fonds, portefeuilles et filiales de la Caisse.

Le fonds de trésorerie peut réaliser des opérations avec les autres fonds, les portefeuilles et les filiales de la Caisse.

Le fonds de trésorerie peut réaliser des opérations de prêts avec les déposants de la Caisse, notamment sous forme de marges de crédit ou de découvert de compte à vue effectué de temps à autre par un déposant. Le taux et les autres modalités de la marge de crédit sont alors convenus dans une convention de crédit exécutée entre la Caisse et le déposant.

Le découvert du compte de dépôt à vue porte intérêt à un taux majoré déterminé par la Caisse au jour le jour en fonction du marché monétaire.

À la clôture de l'exercice du fonds de trésorerie, le résultat de placement net du fonds de trésorerie est établi et ce résultat est réparti entre les déposants au prorata de la valeur des dépôts à participation qu'ils détiennent dans l'ensemble du fonds général, des fonds particuliers et des fonds spécialisés de la Caisse.

Le résultat de placement net est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value

non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce fonds conformément à l'article 3.

6. Les fonds particuliers n'ont chacun qu'un seul déposant et leurs placements sont diversifiés en fonction de besoins particuliers.

Le déposant qui a l'usage d'un fonds particulier indique, dans sa politique de placement, des normes générales relatives à la distribution de son avoir entre les catégories d'actifs offertes par la Caisse.

Ces normes générales doivent cependant être conciliables en tout temps avec les objectifs, politiques, grandes orientations et stratégies d'investissements de la Caisse ainsi qu'avec les normes et procédures approuvées de temps à autre par le conseil d'administration.

7. Les fonds spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ses déposants qui ont un profil ou des objectifs similaires ou qui souhaitent investir dans des catégories d'actifs similaires.

Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements de l'une ou des catégories d'actifs offertes par la Caisse.

SECTION III DÉPÔTS À VUE ET À TERME

8. L'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier conformément aux procédures établies à l'annexe A.

9. Le fonds de trésorerie et le fonds général peuvent accepter au jour le jour des dépôts à vue et des dépôts à terme.

10. Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé par la Caisse au jour le jour en fonction du marché monétaire.

Les intérêts se calculent quotidiennement. Ils se cumulent et sont versés mensuellement au compte de dépôt à vue.

11. Les dépôts à vue sont remboursables par la Caisse au plus tard le jour ouvrable suivant la réception d'un avis de retrait.

12. Les dépôts à terme peuvent porter intérêt à un taux fixe ou à taux variable.

Le taux fixe est déterminé à la date du dépôt par la Caisse en fonction des marchés monétaire, obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction des catégories d'actifs ou d'instruments financiers mentionnés à l'article 23 ou d'une combinaison de ceux-ci.

La Caisse détermine le taux variable en fonction des catégories d'actifs ou d'instruments financiers mentionnés à l'article 23 ou d'une combinaison de ceux-ci.

Les intérêts se calculent sur le montant du dépôt selon la méthode décrite ci-dessus et sont payables à l'échéance.

13. Les dépôts à terme sont remboursables par la Caisse le jour de l'échéance.

14. Les intérêts à payer sur les dépôts à terme, de même que le capital de ces dépôts échus, sont versés au compte de dépôts à vue du déposant.

SECTION IV DÉPÔTS À PARTICIPATION

15. La Caisse accepte des dépôts à participation dans son fonds général, ses fonds particuliers et ses fonds spécialisés, à l'ouverture de leur exercice respectif et effectue des retraits de dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif.

16. Les dépôts à participation sont exprimés en unités de participation du fonds dans lequel ils sont effectués. Le nombre d'unités de participation correspondant à un dépôt dans un fonds ou à un retrait de ce fonds est égal au montant de ce dépôt ou retrait, divisé par le prix des unités de participation du fonds.

17. Le prix des unités de participation des fonds est établi en divisant, au moment de l'établissement du prix, la valeur de l'avoir net de chacun par le nombre d'unités alors en cours. Aux fins d'un retrait ou d'un dépôt, le nombre d'unités est celui qui existe immédiatement avant la transaction de retrait ou de dépôt.

Lors de l'évaluation de l'avoir net d'un fonds, les placements sont pris à leur valeur boursière; s'il n'existe pas de marché ou cote valable pour un actif, la Caisse peut l'évaluer sur une base de rendement, à sa valeur comptable, ou à sa valeur de réalisation.

18. À la clôture de l'exercice d'un fonds particulier, après l'attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie et du résultat de placement net des activités bénéficiant à tous les déposants, le résultat de placement net de ce fonds est établi.

Le résultat de placement net d'un fonds particulier est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées audit fonds particulier conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé au déposant ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

19. À la clôture de l'exercice d'un fonds spécialisé, le résultat de placement net est établi et, après attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie et du résultat de placement des activités bénéficiant à tous les déposants, le solde est réparti entre les déposants du fonds au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un fonds spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées audit fonds spécialisé conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

20. Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède selon les modalités qui suivent et les conditions déterminées entre les parties.

Le premier jour de l'exercice d'un fonds particulier, spécialisé ou du fonds général suivant le mois lors duquel un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant sous réserve des limites prévues au présent article. Le produit de l'annulation d'unités de participation est versé ce même jour au compte de dépôt à vue.

Malgré les paragraphes précédents, le montant maximum des retraits de dépôts à participation que la Caisse est tenue d'effectuer mensuellement pour un exercice est limité à la somme de 50 millions.

La Caisse peut limiter les périodes de retraits de dépôts à participation pour les fonds particuliers, spécialisés ou le fonds général qui détiennent des catégories d'actifs peu liquides. La Caisse peut aussi limiter le montant des retraits de dépôts à participation sur toute catégorie d'actifs lorsque les conditions et circonstances de marchés restreignent la liquidité de ces actifs.

Les annulations d'unités de participation non effectuées à cause de ces limites sont reportées aux premiers jours des exercices subséquents, au fur et à mesure que ces limites le permettent.

SECTION V LES PORTEFEUILLES

21. Il existe deux types de portefeuilles; les portefeuilles à gestion distincte et les portefeuilles spécialisés.

22. Les portefeuilles à gestion distincte sont des portefeuilles de biens meubles et immeubles dont le déposant est inscrit à titre de propriétaire mais dont la Caisse accepte la gestion selon les termes et conditions convenues avec le déposant.

23. Les portefeuilles spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles peuvent investir les fonds de la Caisse.

Les portefeuilles spécialisés contiennent un ou plusieurs titres et peuvent regrouper des titres, valeurs, actifs, placements, instruments ou contrats de nature financière que la Caisse est autorisée à détenir en vertu de la Loi.

L'offre de portefeuilles spécialisés est diversifiée en fonction des caractéristiques des actifs qu'ils détiennent, de leur profil rendement-risque et des modalités de leur politique d'investissement.

La Caisse peut notamment offrir les catégories d'actifs ou d'instruments financiers suivants par l'entremise de portefeuilles spécialisés :

1^o des actifs immobiliers;

2^o des actions, unités, parts, titres convertibles en actions ou autres titres de participation dans des sociétés, des fonds ou des fiducies cotés ou non cotés;

3^o des hypothèques et autres titres de créances;

4^o des obligations et autres titres à revenus fixes de marché monétaire;

5° des instruments financiers, incluant des instruments financiers dérivés et bons ou autres droits de souscription;

6° des actifs liés à l'infrastructure.

24. Les articles 15, 16, 17 et 20 s'appliquent aux portefeuilles spécialisés dans la mesure où ils sont applicables et avec les ajustements nécessaires pour leur donner effet.

25. À la clôture de l'exercice d'un portefeuille spécialisé, le résultat de placement net en est établi et est réparti entre les détenteurs d'unités de participation au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un portefeuille spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce portefeuille conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux fonds ou la perte nette récupérée. Ce versement peut s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, r. 0.1).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 8)

PROCÉDURES DE TRANSFERT DES UNITÉS DÉTENUES PAR UN DÉPOSANT D'UN FONDS SPÉCIALISÉ À UN FONDS PARTICULIER

1. Dans la présente annexe, les expressions suivantes signifient :

« actif net » : l'ensemble des actifs évalués à leur juste valeur, moins le passif correspondant; dans le cas d'un fonds spécialisé, il est égal à la valeur des unités de participation détenues par tous les déposants dans ce fonds spécialisé;

« actif net du déposant » : signifie la valeur de la part du déposant dans l'actif net du fonds spécialisé;

« part » : lorsqu'elle n'est pas autrement identifiée, la part d'un déposant est la part que représente le nombre d'unités de participation détenues par ce déposant par rapport au nombre total d'unités du fonds spécialisé.

2. Aux fins de transférer l'actif net d'un déposant d'un fonds spécialisé à un fonds particulier, les étapes suivantes sont complétées à l'ouverture d'un exercice :

1° la valeur de l'actif net du fonds spécialisé est calculée;

2° l'actif net du déposant est déterminé;

3° la totalité des unités de participation détenues par le déposant dans le fonds spécialisé sont annulées;

4° une somme correspondant à la valeur de l'actif net du déposant suite à l'annulation des unités de participation est créditée au compte de dépôt à vue du déposant;

5° des unités de participation d'un fonds particulier sont attribuées pour la valeur correspondant à la somme créditée au compte de dépôt à vue du déposant à la clôture de l'exercice précédent.

68560

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement – avocats et notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'applique à tout contrat relatif à des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués

à l'annexe I, et ce, sans égard au montant du contrat. Il ne s'applique toutefois pas à un contrat qui a fait l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix.

Le projet de règlement prévoit trois méthodes pour établir les honoraires de l'avocat ou du notaire, soit la méthode à taux horaire, la méthode à pourcentage et la méthode à forfait, et détermine les règles applicables pour chacune. Il prévoit également les conditions et les modalités applicables au remboursement des dépenses encourues par l'avocat ou le notaire dans l'exécution du contrat et au paiement de sa note d'honoraires et de dépenses. Il modifie aussi le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) afin, notamment, de préciser la règle applicable aux ministères pour la conclusion d'un contrat de services juridiques les intéressant. Enfin, le projet de règlement contient une mesure transitoire applicable pour les contrats de services juridiques qui seront en cours au moment de son entrée en vigueur.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bruno Doutriaux, directeur de la recherche et des accords, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.871, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4945, par télécopieur au numéro : 418 646-4613 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : bruno.doutriaux@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o et 7^o, a. 23.1 et 24)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le présent règlement s'applique à tout contrat relatif à des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I, et ce, sans égard au montant du contrat.

Le présent règlement ne s'applique pas à un contrat qui a fait l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «avocat» : un membre du Barreau du Québec;

2^o «notaire» : un membre de la Chambre des notaires du Québec;

3^o «organisme» : un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES HONORAIRES

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Les honoraires de l'avocat ou du notaire sont établis, au choix de l'organisme, sur la base de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

1^o la méthode à taux horaire;

2^o la méthode à pourcentage;

3^o la méthode à forfait.

SECTION II MÉTHODE À TAUX HORAIRE

4. La méthode à taux horaire consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire en fonction du temps consacré à l'exécution du contrat par celui-ci et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent, à sa demande, en raison de leur qualité.

Les taux horaires applicables pour déterminer les honoraires varient suivant la qualité, la classe et l'expérience de chaque personne qui travaille à l'exécution du contrat et ne peuvent excéder ceux prévus à l'annexe II.

SECTION III MÉTHODE À POURCENTAGE

5. La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire selon un pourcentage de la somme obtenue d'un tiers, en exécution du contrat.

Le pourcentage est convenu entre les parties au contrat ou est fixé par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, le pourcentage doit être fixé avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

SECTION IV MÉTHODE À FORFAIT

6. La méthode à forfait consiste à déterminer les honoraires de l'avocat ou du notaire selon une somme forfaitaire, laquelle est calculée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du contrat, sur la base des taux horaires prévus à l'annexe II.

La somme forfaitaire est convenue entre les parties au contrat ou est fixée par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, la somme forfaitaire doit être fixée avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics.

Elle peut inclure l'ensemble ou une partie des dépenses prévues au chapitre III qui seraient autrement remboursées en sus des honoraires.

7. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le contrat doit préciser les services à fournir, les résultats escomptés et l'échéancier prévu.

CHAPITRE III REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

8. Seules les dépenses, y compris les frais de déplacement, qui sont nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont autorisées par l'organisme sont remboursées à l'avocat ou au notaire.

9. Les dépenses, y compris les frais de déplacement, sont remboursées aux conditions et selon les modalités prévues au contrat, sous réserve de ce qui suit et, le cas échéant, de ce qui est prévu à l'article 10 :

1^o le remboursement doit exclure le montant des taxes admissibles à un remboursement ou à un crédit auquel l'avocat ou le notaire a droit en vertu d'une loi fiscale;

2^o le remboursement des dépenses relatives à l'engagement par l'avocat ou le notaire d'un expert externe pour aider à l'exécution du contrat est conditionnel à l'acceptation écrite et préalable de l'organisme;

3^o l'organisme détermine les pièces justificatives à fournir par l'avocat ou le notaire.

10. Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'un organisme public visé au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les frais de déplacement liés à l'exécution du contrat par l'avocat ou le notaire et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent, à sa demande, en raison de leur qualité sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics adoptée par le Conseil du trésor (C.T. 212379 du 26 mars 2013 et ses modifications).

11. L'organisme peut choisir de rembourser l'ensemble ou une partie des dépenses, y compris les frais de déplacement, selon un montant forfaitaire déterminé à partir d'une estimation des dépenses qui seraient remboursées en application des règles du présent chapitre. Le cas échéant, les articles 8 à 10 s'appliquent à l'égard de toute dépense qui n'est pas visée par le montant forfaitaire.

CHAPITRE IV PAIEMENT

12. L'avocat ou le notaire est payé selon le degré d'avancement des travaux visés par le contrat à la suite de la présentation de sa note d'honoraires et de dépenses, celle-ci étant présentée mensuellement ou suivant une autre fréquence prévue par le contrat.

Un organisme public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne peut acquitter les honoraires indiqués dans cette note avant leur approbation par le ministre de la Justice.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

13. L'article 36 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics est modifié :

1^o par la suppression de « ou au paragraphe 2 »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le consentement mentionné au premier alinéa, donné préalablement à la conclusion du contrat de services juridiques, porte sur le choix de l'avocat ou du notaire et sur les honoraires qui lui seront accordés en application du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret édictant le présent règlement*). ».

14. Les parties à un contrat de services juridiques conclu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et à l'égard duquel le Conseil du trésor a autorisé, en application du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, un taux horaire supérieur à ce que prévoit le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires (chapitre C-65.1, r. 11) peuvent, malgré cette décision du Conseil du trésor, convenir d'un nouveau taux horaire applicable pour les services juridiques fournis en vertu de ce contrat après le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) dans la mesure où ce nouveau taux n'excède pas ceux prévus à l'annexe II du présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I

(a. 1 et 2)

Organismes exclus

- Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Hydro-Québec;
- Investissement Québec;
- Société des alcools du Québec;
- Société des loteries du Québec;
- Société Innovatech du Grand Montréal;
- Société Innovatech du Sud du Québec;
- Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- Société Innovatech Régions ressources.

ANNEXE II

(a. 4 et 6)

Taux horaires suivant la qualité, la classe et l'expérience de la personne qui travaille à l'exécution d'un contrat de services juridiques

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE ¹	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
AVOCAT ou NOTAIRE		
— classe 4	Plus de 15 ans	300 \$
— classe 3	11 à 15 ans	250 \$
— classe 2	6 à 10 ans	200 \$
— classe 1	0 à 5 ans	135 \$
BIBLIOTHÉCAIRE ²		
— classe 4	Plus de 15 ans	125 \$
— classe 3	11 à 15 ans	110 \$
— classe 2	6 à 10 ans	100 \$
— classe 1	0 à 5 ans	85 \$

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE ¹	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
TECHNICIEN EN DROIT		
—classe 4	Plus de 15 ans	85 \$
—classe 3	11 à 15 ans	75 \$
—classe 2	6 à 10 ans	70 \$
—classe 1	0 à 5 ans	60 \$
STAGIAIRE EN DROIT ³		55 \$
ÉTUDIANT EN DROIT		
—à l'École du Barreau ou à l'université (maîtrise en droit notarial)		50 \$
—à l'université (premier ou autre deuxième cycle)		45 \$

Notes

1. Le nombre d'années d'expérience indiqué, pour l'avocat ou le notaire, correspond au nombre total d'années d'inscription au tableau du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec. Pour le bibliothécaire et le technicien en droit, le nombre d'années d'expérience correspond au nombre d'années de travail accompli en cette qualité.

2. Le bibliothécaire doit être titulaire d'un diplôme pertinent de deuxième cycle universitaire ou d'un baccalauréat pertinent obtenu avant 1971, à défaut de quoi le taux horaire applicable pour ses services est celui d'un technicien en droit, selon la classe correspondant à son expérience.

3. Sont considérés stagiaires en droit, les futurs avocats et les futurs notaires qui ont complété leur formation académique et qui effectuent un stage en milieu de travail sous la supervision d'un maître de stage.

68561

Décisions

Décision 11389, 23 avril 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11389 du 23 avril 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 14 mars 2017, 11 mai 2017, 5 et 6 juillet 2017 et 8 février 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o de l'article 72.4, du suivant :

«3^o le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant. ».

2. L'article 83 ce règlement est remplacé par le suivant :

«**83.** Le droit d'utilisation ne peut pas être transféré, directement ou indirectement, sauf dans les cas suivants :

1^o lorsque le cédant est une personne physique et que le cessionnaire est l'enfant du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants du cédant;

2^o lorsque le cédant est une personne morale ou société et le cessionnaire est l'enfant de l'un des actionnaires ou sociétaires du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants de l'un ou l'autre des actionnaires ou sociétaires du cédant;

3^o lorsque le cédant est une société de personnes et que l'un de ses sociétaires décède ou se retire de la société, le cessionnaire est l'autre sociétaire du cédant.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération. Cette dernière la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79. ».

3. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 6
(a. 80)

Grille d'évaluation des candidatures au programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs

CRITÈRES D'ÉVALUATION

VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
FORMATION	s. o.
1. Formation académique	50
2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
3. Expérience de travail en gestion agricole	25
4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	25
SOUS-TOTAL	150

VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
ACTIVITÉS	s. o.
1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	15
2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité	25
SOUS-TOTAL	40
LOCALISATION	s. o.
1. Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
5. Résidence située sur le site de la ferme	5
SOUS-TOTAL	100
ENVIRONNEMENT	s. o.
1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	50
2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	30
SOUS-TOTAL	80
GESTION FINANCIÈRE	
1. Vision et capacité de gestion	145
2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	110
3. Bilan	120
4. Fonds de roulement	75
SOUS-TOTAL	450
NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION	s. o.
1. Code de pratiques recommandées	20
2. Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada	40
SOUS-TOTAL	60

VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
APPRÉCIATION GÉNÉRALE	s. o.
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	20
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	20
3. Portée du projet en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	30
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	50
SOUS-TOTAL	120
GRAND TOTAL	1000

4. L'annexe 7 de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68569

Décision 11390, 23 avril 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11390 du 23 avril 2018 approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié, au neuvième alinéa de l'article 1, par le remplacement :

1^o de «275 kg» par «308 kg»;

2^o de «161 kg» par «180 kg».

2. L'article 13 de ce règlement modifié par la suppression de «dont les veaux de lait sont assurés au Programme en date du 30 novembre 2007 et des place-veaux supplémentaires reconnues par La Financière agricole du Québec pour les fins de l'année d'assurance 2008,».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de «, pour son compte ou celui d'autrui,».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «pour son compte ou celui d'autrui».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1.1^o, de «450» par «600»;

2^o la suppression du paragraphe 1.2^o;

3^o la suppression du dernier alinéa.

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le formulaire prévu à l'annexe 2» par «un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «, 1.2»;

2^o l'addition, à la fin du premier alinéa, de «à l'exception des références de productions attribuées dans le cadre de l'appel de projets numéro 003 qui constituent la référence de production supplémentaire quel que soit le stade de réalisation du projet».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au paragraphe 1^o, de «au 9 juin 2009»;

2^o l'insertion, au paragraphe 2^o, après «le propriétaire d'un site de production», de «qu'il»;

3^o le remplacement, au paragraphe 2^o, de «exploité» par «exploite»;

4^o l'insertion, au paragraphe 2^o, après «12 mois», de «et»;

5^o le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 2^o, de «des paragraphes 1.1 et 1.2» par «du paragraphe 1.1».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «articles 17, 27 et 35» par «articles 17 et 27».

10. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression de l'article 4 de la section 2;

2^o la suppression, à l'article 5, de «À son entrée en élevage, le poids moyen du lot de veaux de lait doit être d'au plus 61 kilos (135 livres); de plus,»;

3^o le remplacement, à l'article 5, de «7 jours» par «14 jours»;

4^o le remplacement, à l'article 6, du troisième alinéa par le suivant :

«En complément des aliments d'allaitement, le veau de lait peut être nourri avec une ration d'aliments fibreux. Toutefois, la quantité totale servie durant toute la durée de son élevage doit être constituée à 50 % ou plus d'aliments lactés.»;

5^o l'insertion, à l'article 9, au début du paragraphe 3) du deuxième alinéa, de «le cas échéant,»;

6^o la renumérotation des articles 5 à 10 par 4 à 9.

11. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression de la Priorité 1;

2^o le remplacement, au premier alinéa de la Priorité 2, de «450» par «600»;

3^o la suppression, à la Priorité 2, de «Un projet qui implique que la référence de production du producteur passe à plus de 450 places-veaux est scindé en 2 parties, l'une pour une référence de production de 450 places-veaux et l'autre pour l'excédent.»;

4° l'addition, à la fin de la Priorité 3, de « et est âgée de 40 ans ou moins »;

5° la renumérotation des Priorités 2 et 3 par 1 et 2;

6° l'insertion de la Priorité suivante :

« Priorité 3

Le projet permet l'acquisition et/ou la poursuite des activités d'une exploitation de veaux de lait par un nouveau producteur. ».

12. L'annexe 3.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° dans le titre de la section 2, de « deux ans » par « un an »;

2° dans la section 4, de « deux (2) ans » par « un an ».

13. L'annexe 4 de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2 de l'article 5 qui entre en vigueur le 31 décembre 2018.

68570

Décision OPQ 2018-191, 27 avril 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 31 mai 2018.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé à l'extérieur du Québec qui comporte au moins 108 crédits de premier cycle en génie dont un minimum de :

1° 12 crédits en mathématiques;

2° 12 crédits en sciences naturelles;

3° 50 crédits en sciences du génie et en conception en ingénierie, dont au moins 12 crédits dans chacune de ces disciplines;

4° 12 crédits portant sur l'ensemble des matières suivantes :

a) l'économie de l'ingénierie;

b) l'impact de la technologie sur la société;

c) la communication orale et écrite;

- d) la santé et la sécurité;
- e) l'éthique et la déontologie;
- f) le développement durable.

Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de laboratoires, de travaux pratiques, de stages ou de travaux dirigés, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

Aux fins du calcul du nombre de crédits prévu au premier alinéa, les deux dernières années d'une formation préparatoire au diplôme de premier cycle en génie offerte par un établissement d'enseignement supérieur sont considérées faire partie du programme menant à la délivrance de ce diplôme.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus à ce qui est enseigné au moment de la demande, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à la section III s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'ingénieur, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est notamment tenu compte des facteurs suivants :

- 1° les diplômes universitaires obtenus en génie ou en sciences appliquées;
- 2° la nature et le contenu des cours, des stages de formation et des activités de formation continue suivis;
- 3° la nature et la durée de son expérience de travail en génie.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

6. La personne, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

- 1° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ou d'une attestation de son obtention;
- 2° pour chacun des diplômes soumis, une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues et la description des cours suivis;
- 3° une attestation de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de celui-ci;
- 4° une attestation et une description de son expérience de travail pertinente;
- 5° une attestation et une description de toute activité de formation continue suivie et, lorsqu'applicable, la preuve de sa réussite;
- 6° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l'appréciation d'une demande d'équivalence de formation.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

8. Le comité informe le candidat de sa décision par écrit dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

Lorsque le comité reconnaît en partie une équivalence de formation, il identifie les lacunes constatées, les examens ou les activités de formation que doit réussir le candidat pour se voir reconnaître une telle équivalence et indique le délai dans lequel le candidat doit s'exécuter.

Le candidat doit réussir les activités de formation ou les examens. S'il cumule deux échecs à un examen, il doit réussir l'activité de formation indiquée par le comité.

9. Le comité peut réexaminer la demande d'équivalence si le candidat porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses connaissances ou ses habiletés.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des activités de formation ou des examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article 8.

Le comité informe le candidat de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai.

10. Le candidat peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9.

Il doit, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision, en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et payer les frais exigibles.

Il doit également exposer, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande de révision.

Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée au moins 15 jours avant la date prévue pour celle-ci.

12. Le candidat peut transmettre ses observations par écrit au moins 2 jours avant la date prévue pour l'examen de la demande de révision.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations verbalement doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance.

13. La décision écrite et motivée du Conseil d'administration est transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date où elle est rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 10).

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 10).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2018.

68572

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 503-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédérick Bouthillette comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédérick Bouthillette, vice-président, Société québécoise des infrastructures, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, administrateur d'État II, au traitement annuel de 190 575 \$ à compter du 30 avril 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Frédérick Bouthillette comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68506

Gouvernement du Québec

Décret 504-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Léa
Charest, Véronik
Claveau, Claudette
Desrochers, Yannick
Devost, Karl
Fortin, Denis
Fournier, Louise
Lescarbeau, Oscar
Magloire, Kylaïne
Matte, Lynda
Mercier-Caron, Julien

Nahimana, Elie
Paquin, Sylvain
Poirier-St-Pierre, Renaud
Richer-Boivin, Cybel
Soulard, Josée

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Blackburn, Nathalie
Daoust-Therrien, Emilie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Caouette, Isabelle
Gaudreault, Mathieu

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Abkey, Abdulkadir
Audet, Marie-Andrée
De Lair-Blais, Rosemary
Fallu, Gabrielle

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Chateauvert, Sophie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Beauregard, Cédric
Couturier, Anne-Hélène
Maurice, Catherine

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

Lemelin, Laurianne

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Bédard, Léa
El Ghernati, Ihssane

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arsenault, Damien
Ginez, Pauline
Poisson-Paré, Anne

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Morin, Jean-Christoph

MINISTÈRE DES FINANCES

Langevin, Charles

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Warolin, Arnaud

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Martineau, Jacques
Omary, Nezha
Pierre, Nadine
Pierre, Reginald
Rosalbert, Yves-Joseph

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bélanger, Alexandre

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Bertin-Mahieux, Olivier

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Asselin, Brigitte
Dyotte, Robert

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

Des Rosiers, Caroline
Dion, Marie-Ève
Labbé, Vicky
Plante, Dominique
Richard, Marie-Pier
Shoiry, Myriam

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Boutin, Marie-Pier
Tanlet, Florent

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Chartrand, Sabrina
Djavidi, Armand

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Leduc, Marie-Catherine
Poirier, Martine

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Lizotte, Laura

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Joncas-Boudreau, Natacha
Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE
ET DE L'INNOVATION

Martel, Julie
Pronovost, Jolyane

68507

Gouvernement du Québec

Décret 505-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Rochette comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Marc Landry a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 824-2015 du 23 septembre 2015, qu'il quittera ses fonctions le 27 avril 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Guy Rochette, directeur principal des solutions d'affaires, Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marc Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Guy Rochette comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Rochette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Rochette exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2018 pour se terminer le 29 avril 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Rochette reçoit un traitement annuel de 169 110\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Rochette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rochette peut démissionner de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rochette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rochette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rochette se termine le 29 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président du Centre, monsieur Rochette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68508

Gouvernement du Québec

Décret 507-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chandler de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires

ATTENDU QUE la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour les activités de pré-transfert, dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires, afin d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au port de Chandler;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Chandler soit autorisée à conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires, afin d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au port de Chandler, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68510

Gouvernement du Québec

Décret 508-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf

ATTENDU QUE la Ville de Québec a obtenu, en vertu du décret n° 1176-2012 du 12 décembre 2012, l'autorisation de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada, pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente de coordination pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf, afin de remplacer l'entente initiale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68511

Gouvernement du Québec

Décret 511-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) est institué le Fonds québécois d'initiatives sociales affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 466-2010 du 2 juin 2010 le gouvernement a approuvé les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales approuvées par le décret numéro 466-2010 du 2 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont portées au débit du fonds les sommes requises pour les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68515

Gouvernement du Québec

Décret 512-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de Retraite Québec, dont notamment deux membres représentant le gouvernement et neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont trois proviennent du milieu des travailleurs;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE M^e Julie Blackburn a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2019, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Josée Dupont et monsieur François Énault ont été nommés membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 39-2017 du 25 janvier 2017 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, qu'ils démissionnent de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Mélanie Hillinger, vice-présidente aux normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant le gouvernement, pour un mandat se terminant le 18 janvier 2020, en remplacement de madame Josée Dupont;

QUE madame Marie-Pier Langelier, directrice générale du Bureau du président-directeur général, Société québécoise des infrastructures, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant le gouvernement, pour un mandat se terminant le 18 janvier 2019, en remplacement de M^e Julie Blackburn;

QUE monsieur Pascal Jean, adjoint au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant les travailleurs, pour un mandat se terminant le 18 janvier 2020, en remplacement de monsieur François Énault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Retraite Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68516

Gouvernement du Québec

Décret 513-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion n^o 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion n^o 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68517

Gouvernement du Québec

Décret 514-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion n^o 1026 avec le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw de Manawan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion n^o 1026 avec le Conseil des Atikamekw de Manawan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68518

Gouvernement du Québec

Décret 517-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Stéphanie Charette ainsi que messieurs Matthieu Beaudoin et Pascal Sarrazin;

ATTENDU QUE ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Stéphanie Charette, avocate, Verdon Samson Lemieux Armanda, avocats, soit nommée à compter du 30 avril 2018, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 113 541 \$;

QUE monsieur Matthieu Beaudoin, évaluateur coordonnateur – Division commerciale, Ville de Laval, soit nommé à compter du 30 avril 2018, durant bonne conduite, membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 113 541 \$;

QUE monsieur Pascal Sarrazin, chef d'équipe, Aménagement et milieu hydrique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé à compter du 30 avril 2018, durant bonne conduite, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, au traitement annuel de 113 541 \$;

QUE M^e Stéphanie Charette ainsi que messieurs Matthieu Beaudoin et Pascal Sarrazin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Stéphanie Charette et monsieur Pascal Sarrazin soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Matthieu Beaudoin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68521

Gouvernement du Québec

Décret 518-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Jacques Bergeron, Pierre Deslandes et Denis Gravel;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes, durant bonne conduite, membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— docteur Jacques Bergeron, médecin obstétricien-gynécologue;

— docteur Pierre Deslandes, médecin omnipraticien – Groupe de médecine de famille – Montréal, Forcemédic Henri-Bourassa;

— docteur Denis Gravel, chirurgien, membre honoraire émérite – Cité de la santé de Laval, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

QUE les docteurs Jacques Bergeron, Pierre Deslandes et Denis Gravel bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jacques Bergeron soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des docteurs Pierre Deslandes et Denis Gravel soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68522

Gouvernement du Québec

Décret 519-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD a été signée, à Québec, le 28 avril 2016 et le 10 mai 2016;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités relatives à la mise en place d'un partenariat entre les parties en regard de l'acquisition d'une expérience professionnelle par des jeunes Québécois afin de permettre à ces jeunes professionnels de développer notamment leur employabilité dans un contexte réel de travail en leur permettant de vivre une expérience significative d'initiation au marché du travail au sein d'un organisme à vocation internationale, de développer des compétences et des méthodes de travail et d'acquérir et développer des connaissances et des habilités reliées à un milieu de travail;

ATTENDU QUE l'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD, signée à Québec le 28 avril 2016 et le 10 mai 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68523

Gouvernement du Québec

Décret 520-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Gfeller fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Pierre Gfeller, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat de trois ans à compter du 28 mai 2018 au traitement annuel de 311 812\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent au docteur Pierre Gfeller comme président-directeur général du niveau 1;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le docteur Pierre Gfeller reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68524

Gouvernement du Québec

Décret 521-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, madame Patricia Lefebvre a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, mesdames Louise Nadeau et Angèle St-Jacques ainsi que le docteur James Brophy ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2014 du 26 février 2014, madame Sylvie Dupras a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Patricia Lefebvre, directrice, gestion de la qualité, de la sécurité des patients et de la performance, Centre universitaire de santé McGill, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lucille Juneau, directrice adjointe du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Angèle St-Jacques;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Pascale Lehoux, professeure titulaire, Département de gestion, d'évaluation et de politique de santé, École de santé publique, Université de Montréal, en remplacement du docteur James Brophy;

— monsieur Jean Maher, retraité du réseau de la santé, en remplacement de madame Sylvie Dupras;

— madame Helen-Maria Vasiliadis, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Louise Nadeau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68525

Gouvernement du Québec

Décret 522-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour le secteur Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68526

Gouvernement du Québec

Décret 523-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure une entente, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes autochtones incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68527

Gouvernement du Québec

Décret 524-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acte d'échange de parcelles de terrain entre la Régie des installations olympiques et la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), souhaite céder des parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal pour permettre l'agrandissement, par cette dernière, du centre d'attachement annexé à la Station de métro Viau, située sur l'avenue Pierre-De Coubertin;

ATTENDU QU'en échange de cette cession, la Régie des installations olympiques souhaite faire l'acquisition de parcelles de terrain appartenant à la Société de transport de Montréal pour rendre sa propriété de surface plus homogène;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie a pour objet de réaliser notamment l'aménagement et l'exploitation des installations immobilières contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par le sud de la rue Sherbrooke, l'ouest de la rue Viau, le nord de l'avenue Pierre de Coubertin et l'est du boulevard Pie IX, sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'exception de l'aréna Maurice Richard, du Centre Maisonneuve et de leurs aménagements propres ainsi que des installations du métro;

ATTENDU QUE l'agrandissement du centre d'attachement doit être construit en partie sur des terrains appartenant à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que la Régie peut, conformément à la loi, conclure avec la Ville de Montréal, avec toute personne et organisme, international ou autre, ainsi qu'avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement, les ententes jugées nécessaires pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi prévoit que la Régie peut, selon les modalités déterminées par le gouvernement, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société des transports de Montréal a autorisé par la résolution CA-2017-292, lors de la séance du 6 septembre 2017, la promesse d'échange, les actes d'échange et de servitude entre la Société des transports de Montréal et la Régie des installations olympiques pour l'acquisition et la vente de terrains pour le centre d'attachement Viau STM-5282-01-16-15;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a approuvé par la résolution 7890, lors de la séance du 6 novembre 2017, le projet d'acte d'échange entre la Société des transports de Montréal et la Régie des installations olympiques substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la cession de parcelles de terrain avec la Société de transport de Montréal, selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes à ceux contenus au projet d'acte d'échange, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68528

Gouvernement du Québec

Décret 525-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 840 531 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2029 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce Protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 840 531 \$ pour l'année 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et qu'elle fournit, notamment aux personnes, aux entreprises et aux organismes, les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 840 531 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2018, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 4 840 531 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2018, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68529

Gouvernement du Québec

Décret 526-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route de la Station, d'une partie du chemin de Rivière-Verte, d'une partie de la route des Roches et de son intersection avec le chemin Lavoie, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route de la Station, d'une partie du chemin de Rivière-Verte, d'une partie de la route des Roches et de son intersection avec le chemin Lavoie, situés sur le territoire de la municipalité de

Saint-Antonin, dans la circonscription électorale de de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-14-0867-1 (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68530

Gouvernement du Québec

Décret 527-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Gérard-Roy, d'une partie de la route 291 et d'une partie de la route Talbot, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, et d'une partie de la route Gérard-Roy, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Gérard-Roy, d'une partie de la route 291 et d'une partie de la route Talbot, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, et d'une partie de la route Gérard-Roy, située

sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-6 (projet n° 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68531

Gouvernement du Québec

Décret 528-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Talbot et d'une partie de la route Gérard-Roy, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Talbot et d'une partie de la route Gérard-Roy, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata,

selon le plan AA-6507-154-14-0867-A-6 (projet n° 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68532

Gouvernement du Québec

Décret 529-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04115, au-dessus de la rivière Gobeil, sur le rang Simple, situé sur le territoire de la ville de Saint-Pamphile

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04115, au-dessus de la rivière Gobeil, sur le rang Simple, situé sur le territoire de la ville de Saint-Pamphile, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-11-0635 (projet n° 154-11-0635) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68533

Gouvernement du Québec

Décret 530-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, situé sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Québec exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec désire construire un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, dans le quadrilatère formé du boulevard Monseigneur-Gauthier, de l'avenue Jean-De Clermont, du boulevard Sainte-Anne et de l'avenue D'Estimauville, afin de rencontrer ses objectifs d'amélioration du transport en commun sur le territoire qu'elle dessert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, la Société de transport de Québec peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Québec, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Québec, par la résolution numéro CA-2017-0281 du 5 juillet 2017, a autorisé la Société de transport de Québec à acquérir par expropriation le lot 1 218 501 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée, pour la construction d'un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, à acquérir, par expropriation, un bien situé sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de Jean-Lesage, désigné comme étant le lot 1 218 501 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68534

Gouvernement du Québec

Décret 532-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation notamment pour le compte de la Société de transport de Montréal, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur

le territoire de la ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Jeanne-Mance-Viger et Viau, selon les plans AA-2506-154-09-0141, AA-2506-154-09-0141-1, AA-2506-154-09-0141-2, AA-2506-154-09-0141-3 et AA-2506-154-09-0141-4 (projet n^o 154-09-0141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68536

Gouvernement du Québec

Décret 534-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 18 639 322 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68538

Gouvernement du Québec

Décret 537-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Nicole Blanchard comme membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de M^e Nicole Blanchard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QUE ce comité a été dans l'incapacité d'attester de l'aptitude M^e Nicole Blanchard à poursuivre l'exercice de ses fonctions de membre en raison notamment d'absences motivées au cours des derniers mois et qu'il recommande au gouvernement que son mandat au sein du Tribunal administratif du travail soit renouvelé pour un an en raison de ces circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE M^e Nicole Blanchard soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 31 août 2018;

QUE M^e Nicole Blanchard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE M^e Nicole Blanchard continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68539

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-001 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 26 avril 2018

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan, terrains apparaissant sur les feuillets SNRC 22L/09, 22L/10, 22L/15, 22L/16, 22K/13, 22K/14, 22M/01, 22M/02, 22M/08, 22M/09, 22M/16, 22N/03, 22N/04, 22N/05, 22N/06, 22N/10, 22N/11, 22N/12, 22N/13, 22N/15, 23C/01, 23C/02, 23C/04, 23C/07 et 23C/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan daté du 8 février 2018, déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont une copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau, terrain apparaissant sur les feuillets SNRC 22N/10, 22N/11, 22N/14, 22N/15, 22N/16, 23C/02 et 23C/03, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

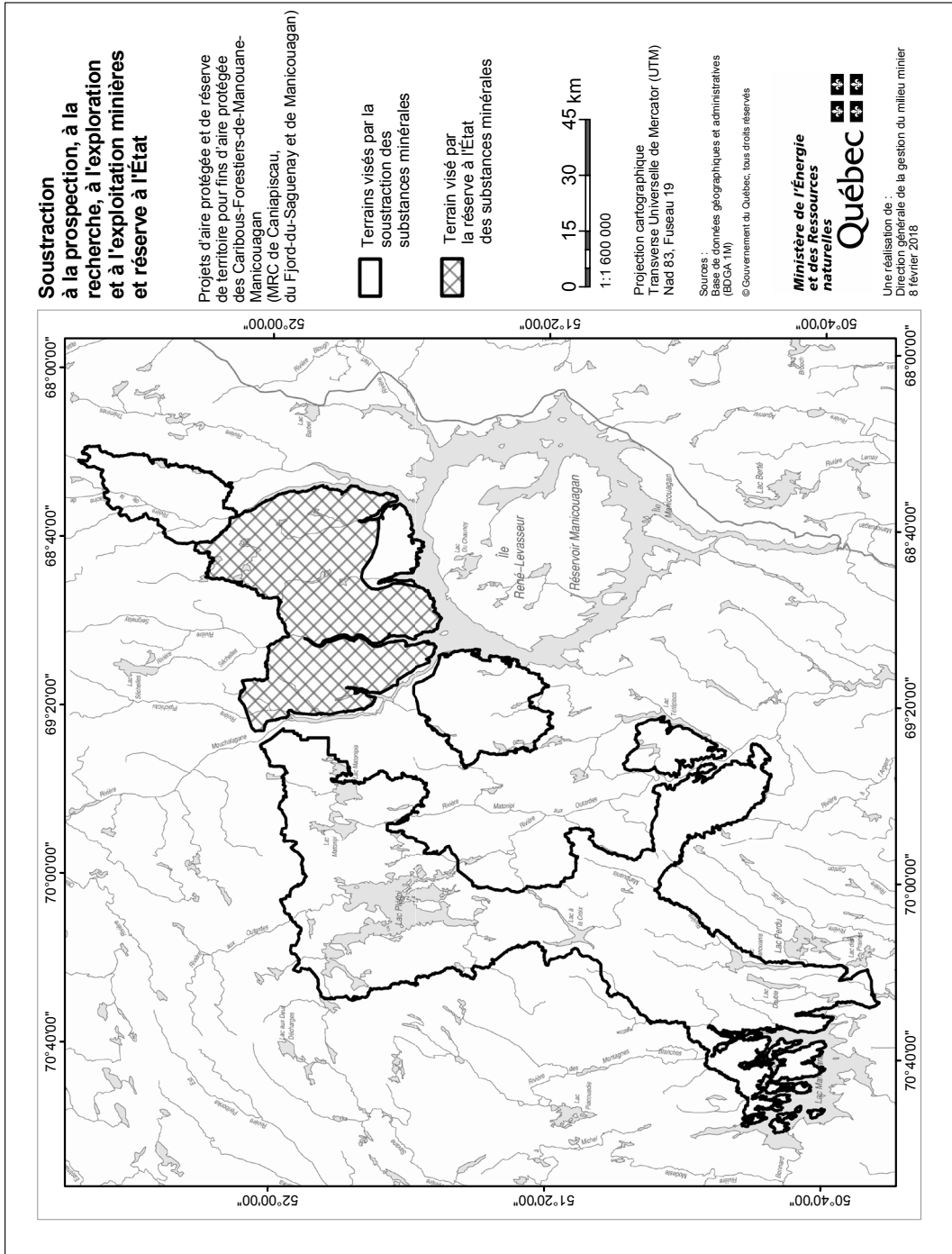
Détermine que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, les substances minérales de surface, le pétrole, le gaz naturel et la saumure ne peuvent faire l'objet de recherche minière et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions qui seront fixées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 avril 2018

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU



#93148

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale. (chapitre A-3.001)	3139	M
Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Approbation . . .	3198	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route de la Station, d'une partie du chemin de Rivière-Verte, d'une partie de la route des Roches et de son intersection avec le chemin Lavoie, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin	3201	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Gérard-Roy, d'une partie de la route 291 et d'une partie de la route Talbot, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, et d'une partie de la route Gérard-Roy, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	3201	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, d'une partie de la route Talbot et d'une partie de la route Gérard-Roy, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	3202	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04115, au-dessus de la rivière Gobeil, sur le rang Simple, situé sur le territoire de la ville de Saint-Pamphile	3202	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal.	3203	N
Activités funéraires, Loi sur les... — Certains renseignements et documents du domaine funéraire (2016, chapitre 1)	3155	Projet
Activités funéraires, Loi sur les... — Règlement d'application (2016, chapitre 1)	3156	Projet
Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	3139	M
Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles (Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, chapitre C-2)	3171	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles (chapitre C-2)	3171	Projet

Centre de services partagés du Québec — Nomination de Guy Rochette comme vice-président	3189	N
Centre universitaire de santé McGill — Nomination du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3196	N
Certains contrats de services des organismes publics	3175	Projet
(Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)		
Certains renseignements et documents du domaine funéraire	3155	Projet
(Loi sur les activités funéraires, 2016, chapitre 1)		
Charte de l'Université de Montréal, Loi modifiant la... ..	3129	
(2018, P.L. 234)		
Charte de l'Université de Montréal, modifiée	3129	
(2018, P.L. 234)		
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, modifiée	3087	
(2018, P.L. 166)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	3087	
(2018, P.L. 166)		
Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	3184	Décision
(chapitre C-26)		
Code municipal du Québec, modifié	3087	
(2018, P.L. 166)		
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée	3087	
(2018, P.L. 166)		
Contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Approbation	3199	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Certains contrats de services des organismes publics	3175	Projet
(chapitre C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement	3175	Projet
(chapitre C-65.1)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	3087	
(2018, P.L. 166)		
Détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire, Règlement sur la..., abrogé	3087	
(2018, P.L. 166)		
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée	3087	
(2018, P.L. 166)		
Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu — Approbation	3204	N
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin intervenue en août 2012 — Addendum	3150	N
(Loi électorale, chapitre E-3.3)		

Entente de délégation de gestion n ^o 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan — Approbation	3193	N
Entente de délégation de gestion n ^o 1026 avec le Conseil des Atikamekw de Manawan — Approbation	3194	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD — Entérinement	3196	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	3087	
(2018, P.L. 166)		
Fonds québécois d'initiatives sociales — Orientations et normes	3192	N
Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement	3175	Projet
(Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)		
Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	3184	Décision
(Code des professions, chapitre C-26)		
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	3197	N
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée	3087	
(2018, P.L. 166)		
Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2018)	3085	
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin intervenue en août 2012 — Addendum	3150	N
(chapitre E-3.3)		
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Frédérick Bouthillette comme sous-ministre adjoint	3187	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché	3182	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	3181	Décision
(chapitre M-35.1)		
Normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire, Règlement sur les..., modifié	3087	
(2018, P.L. 166)		
Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre	3151	N
(Loi sur la sécurité civile, chapitre S-2.3)		
Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché	3182	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	3181	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		

Réforme du système de taxation scolaire, Loi portant..... (2018, P.L. 166)	3087	
Régie des installations olympiques et la Société de transport de Montréal — Acte d'échange de parcelles de terrain	3199	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3187	N
Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, Règlement sur le..., modifié	3087	
Retraite Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration. . . .	3192	N
Sécurité civile, Loi sur la... — Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre	3151	N
(chapitre S-2.3)		
Société de transport de Québec — Autorisation d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, situé sur le territoire de la ville de Québec	3203	N
Société du parc Jean-Drapeau — Versement d'une subvention pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2018	3200	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau	3207	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres	3194	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres médecins à temps partiel, affectés à la section des affaires sociales.	3195	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de Nicole Blanchard comme membre	3205	N
Ville de Chandler — Autorisation de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires	3191	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf	3191	N